



**RÉSUMÉ DES QUESTIONS DEVANT ÊTRE DÉBATTUES
À LA SOIXANTE-NEUVIÈME SESSION
DU COMITÉ PERMANENT DE LA CITES
GENÈVE, SUISSE • 27 novembre - 1 décembre 2017**

Tous les documents de la session ont été préparés par le Secrétariat de la CITES à moins qu'il n'en soit indiqué autrement.

SC=Comité Permanent • AC = Comité pour les Animaux • PC = Comité pour les Plantes • RC=Résolution Conf. • CoP=Conférence des Parties

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
1. Adoption de l'ordre du jour SC69 Doc. 1	<ul style="list-style-type: none"> • Présente le projet d'ordre du jour de la session pour examen et adoption. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaires.
2. Adoption du programme de travail SC69 Doc. 2	<ul style="list-style-type: none"> • Présente le projet de programme de travail de la session pour examen et adoption. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaires.
3. Adoption du règlement intérieur	<ul style="list-style-type: none"> • La décision 17.2 charge le SC de réviser son règlement intérieur (RI) et de l'harmoniser, le plus possible, avec le RI de la CoP mutatis mutandis. • Propose des amendements au RI du SC adopté lors de la SC65 (en annexe 1) et le projet final de règlement intérieur tel qu'amendé (en annexe 2); les amendements incluent entre autre : <ul style="list-style-type: none"> - Remplacer « membre régional suppléant » par « membre régional par intérim » afin de préciser que le membre suppléant exercera les droits du membre en vertu du règlement uniquement en l'absence du membre régional ; - Supprimer la clause exigeant que les observateurs soient approuvés par le Président; - Clarifier que les pouvoirs ne peuvent seulement être valides que pour une seule session; - Limiter le nombre de représentants des Parties et des observateurs pouvant avoir un siège en plénière; - Clarifier que les documents d'information officiels ne peuvent seulement être soumis que par les Parties et le Secrétariat (conformément au RI de la CoP); - Requérir le quorum à tout moment; - Limiter aux membres le droit de présenter une motion d'ordre ; - Adopter les dispositions du RI de la CoP concernant les groupes de travail ; et - S'assurer que toutes les décisions prises par SC entrent 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN soutient la plupart des recommandations du Secrétariat, et apprécie son observation indiquant que «la contribution des observateurs aux sessions du SC a enrichi les comptes rendus et a renforcé la transparence.» • Cependant, le SSN prie vivement le SC d'amender la troisième clause de l'article 12 comme suit: «Les documents d'information soumis par les Parties, LES ETATS NON-PARTIES, LES OBSERVATEURS et par le Secrétariat portant sur des points spécifiques de l'ordre du jour de la session ont une cote qui leur est attribuée par le Secrétariat et figurent sur sa liste des documents officiels.», et de recommander l'adoption d'un amendement similaire au RI de la CoP. Le critère déterminant pour l'inclusion des documents d'information en tant que document officiels devrait être leur pertinence par rapport à l'ordre du jour plutôt que leur source, et des documents d'information soumis par les observateurs ont déjà été acceptés lors des sessions du AC.

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
SC69 Doc. 3		<p>en vigueur le dernier jour de la session du SC - plutôt que le jour de l'approbation du résumé dans lequel elles sont incluses.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Invite le SC à examiner et à adopter le projet de RI de l'annexe 2. 	
4. Lettres de créance		<ul style="list-style-type: none"> • Pas de document. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaires.
Pas de document			
5. Admission des observateurs		<ul style="list-style-type: none"> • Pas de document disponible au moment où le présent document a été développé. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaires.
SC69 Doc. 5			
6. Élection du vice-président suppléant du Comité permanent		<ul style="list-style-type: none"> • Pas de document. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaires.
Pas de document			
7. Questions financières		<ul style="list-style-type: none"> • Présente (aux annexes 1 à 7), les rapports financiers sur le programme de travail chiffré du Secrétariat CITES pour 2016; les rapports financiers sur le programme de travail chiffré du Secrétariat CITES pour 2017 au 31 juillet 2017; l'état des contributions au Fonds d'affectation spéciale CITES au 31 décembre 2016; les contributions au Fonds d'affectation spéciale CITES au 31 juillet 2017; la répartition annuelle des contributions impayées au Fonds d'affectation spéciale CITES au 31 juillet 2017; et l'état des revenus et des dépenses du CTL pour 2016. • Demande au SC: <ul style="list-style-type: none"> - d'approuver les rapports sur le programme de travail chiffré pour toute l'année 2016 et pour 2017 jusqu'au 31 juillet 2017; - de prendre note des dépassements de budget projetés en 2017 en raison des coûts de sécurité pour les sessions des organes de gouvernance et des comités scientifiques organisées à Genève; et - d'approuver l'utilisation de 70 000 USD dans les économies attendues pour 2017 sous la composante personnel, et le report de ce montant jusqu'en 2018 pour les 50% de cofinancement de la quatrième année d'extension du poste d'administrateur auxiliaire pour les espèces marines. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du Secrétariat.
SC69 Doc. 7			
8. Accès aux financements			
8.1	Fonds pour l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> • Donne des informations sur les activités liées au Programme mondial pour la vie sauvage (PMVS) 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC prenne note de ce rapport.

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
	mondial : Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 8.1	<p>auxquelles le Secrétariat a participé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Donne des informations sur l'organisation d'un séminaire en ligne sur la gestion des connaissances ayant pour thème la « Mise en place des permis CITES électroniques pour améliorer le contrôle du commerce des espèces sauvages », et sur les activités liées au Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) qui ont été approuvées pour financement. • Invite le Secrétariat à prendre note de ce rapport. 	
8.2	Financement externe : Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 8.2	<ul style="list-style-type: none"> • Indique que, depuis la CoP17, le Secrétariat a reçu confirmation de contributions extrabudgétaires de la Chine (incluant la RAS de Hong Kong), de l'Union européenne, du Japon, de la Suisse et des USA. • Indique que le Secrétariat a bénéficié de l'appui de personnel détaché et d'autres catégories de personnel depuis la CoP17. • Indique qu'il n'existe actuellement aucun financement disponible pour l'organisation d'une Table ronde des donateurs pour les espèces sauvages axée tout particulièrement sur l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages. • Invite le SC à prendre note de ce document, à accueillir favorablement le soutien généreux des donateurs à l'application de la Convention; et à encourager les Parties à apporter un soutien financier permettant notamment d'organiser une Table ronde des donateurs pour les espèces sauvages. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC prenne note de ce rapport.
9. Questions administratives			
9.1	Questions administratives dont accords avec le pays hôte pour le Secrétariat SC69 Doc. 9.1	<ul style="list-style-type: none"> • Présente un rapport sur le fonctionnement administratif du Secrétariat depuis la CoP17, et sur les arrangements du pays hôte pour le Secrétariat • Invite le SC à prendre note de ce rapport. • Recommande que le SC demande au Secrétariat de travailler avec le PNUE afin de clarifier l'allocation des dépenses d'appui au programme et que le Secrétariat veille à ce que les services fournis par le PNUE soient pleinement compatibles avec le MdE actuel établi entre le SC de la CITES et le Directeur exécutif du PNUE. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC prenne note de ce document.
9.2	Modèles administratifs d'accueil pour le Secrétariat: Rapport du	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de document. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaires.

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
	groupe de travail SC69 Doc. 9.2		
9.3	Rapport du PNUE sur les questions administratives SC69 Doc. 9.3	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). • Donne des informations sur le soutien administratif et de gestion financière apporté à la CITES par le PNUE. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaires.
10. Révision et remplacement de la Vision de la stratégie CITES pour 2008-2020	SC69 Doc. 10	<ul style="list-style-type: none"> • La présente Vision de la stratégie CITES vient à expiration après la CoP18. • La décision 17.18 charge le SC d'établir un groupe de travail sur le plan stratégique afin d'élaborer une proposition de vision de la stratégie pour la période postérieure à 2020 accompagnée d'un plan d'action et d'indicateurs pour mesurer les progrès accomplis; d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Vision de la stratégie CITES actuelle; et de soumettre un rapport à la CoP18. • Invite le SC à établir un groupe de travail sur le plan stratégique auquel seront représentées toutes les régions ainsi que le AC et le PC dont le mandat serait le suivant : <ul style="list-style-type: none"> - examiner les progrès d'application de la Vision de la stratégie CITES pour 2008-2020 en fonction des indicateurs adoptés; et - élaborer une proposition de plan stratégique pour l'après-2020 et tout plan d'action associé, avec des indicateurs de mesure des progrès, et soumettre le tout à la session SC70. • Invite le SC à : <ul style="list-style-type: none"> - décider que le prochain plan stratégique CITES couvrira la période 2021 à 2030; et - approuver l'esquisse du nouveau plan stratégique et les documents connexes (Annexe) pour utilisation par le groupe de travail. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du Secrétariat.
11. Règlement intérieur			
11.1	Examen du Règlement intérieur de la Conférence des Parties	<ul style="list-style-type: none"> • La décision 17.1 charge le SC d'examiner le règlement intérieur de la CoP. • Donne une description du contexte et des questions relatives aux articles à revoir dont: les observateurs (4); les pouvoirs (5); le quorum (9); la procédure de 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du Secrétariat.

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
	SC69 Doc. 11.1	<p>décision sur les propositions d'amendement des Annexes I et II (25); le droit de vote (26); les bulletins secrets (27); et l'amendement du règlement intérieur (28, 32). Plusieurs des questions traitées dans le document touchent au fait qu'une organisation d'intégration économique régionale (l'Union Européenne) soit devenue Partie à la Convention.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présente les <i>Propositions d'amendement de l'Article 23, Procédure de décision sur les propositions d'amendement des Annexes I et II, telles que présentées par le Secrétariat dans le document CoP16 Doc. 4.1 (Rev. 1) (en Annexe)</i> • Recommande d'établir un groupe de travail intersession sur l'examen du règlement intérieur de la CoP et de charger ce groupe de travail de soumettre les résultats de ses travaux à la session SC70. 	
11.2	Examen de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17): Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 11.2	<ul style="list-style-type: none"> • La décision 17.3 charge le SC, avec la contribution du AC et du PC, de recommander le cas échéant des amendements à la RC 11.1 (Rev. CoP17), Constitution des comités, pour examen lors de la CoP18. • Indique que le AC et le PC ont constitué un groupe de travail intersession sur cette question. • Présente une liste des questions à traiter. • Invite le SC à constituer un groupe de travail intersession sur le règlement intérieur pour revoir les questions pertinentes, exposer les conclusions et recommandations du AC et du PC, et soumettre ses recommandations sur la révision de la RC 11.1 (Rev. CoP17) lors de la session SC70. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du Secrétariat et tienne aussi compte le cas échéant des recommandations du groupe de travail du AC/PC sur la révision du mandat du AC/PC lors du développement de ses amendements.
11.3	Adoption par le Comité permanent d'un Code de responsabilité pour les ONG participant aux réunions de la CITES	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par Saint-Vincent-et-les Grenadines • Indique que le SC dispose de l'autorité requise pour adopter un code de responsabilité applicable lors de la CoP18 en vertu de l'article 1 de l'annexe 1 de la RC. 11.1 (Rev. CoP17) qui stipule que le SC peut exercer «toute activité intérimaire qui pourrait s'avérer nécessaire.» • Recommande que le SC adopte un code de responsabilité pour les organisations non-gouvernementales (ONG) participant aux réunions de la CITES pour, entre autre: <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas autoriser les ONG à distribuer des documents dans les casiers lors des réunions. - Préciser que les ONG accréditées auprès de la CITES doivent être transparentes et rendre compte de toute aide financière qu'elles fournissent aux Parties à la CITES en rapport avec la mise en œuvre et l'application de la Convention. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN prie le SC de rejeter ce document. • L'Article XI par. 7 de la Convention ne justifie pas de distinguer les ONG des autres catégories d'observateurs, tels que les organismes intergouvernementaux et gouvernementaux, une fois admises aux sessions de la CoP. Il n'y a par conséquent aucune base juridique dans le texte de la Convention pour appliquer un code séparé aux ONG exclusivement. • L'adoption d'un code de conduite gouvernant les activités d'une session de la CoP n'est pas une «activité intérimaire» parce que le code ne s'appliquerait seulement que lors d'une session. Le SC n'a par conséquent pas la compétence pour adopter un code qui aurait force contraignante lors des sessions de la CoP et des autres comités. • Certains aspects du code de conduite proposé (p.ex. la section sur les interventions) sont déjà couverts par les règlements intérieurs de la CoP et des comités déjà en place.

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
<p style="text-align: right;">SC69 Doc. 11.3</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Exiger que les Parties auxquelles des ONG ont fait une offre d'aide financière pour couvrir leurs frais de voyage pour assister à des réunions de la CITES et/ou pour des projets liés à la CITES communiquent immédiatement le montant de l'offre au Secrétariat de la CITES; et - Obliger les ONG ayant statut d'observateurs et leurs affiliés à s'abstenir de faire de la publicité et d'afficher des bannières dans les zones publiques du lieu de rencontre ; cette interdiction s'applique à la publicité dans tous les médias, y compris les journaux, la radio et la télévision couvrant la session de la CITES. 	<ul style="list-style-type: none"> • Certaines des dispositions du document (p.ex. exiger que les Parties communiquent tout soutien financier offert par les ONG ainsi que l'interdiction de faire de la publicité dans les médias) cherchent à réglementer des activités qui ne sont pas réglementées dans le texte de la Convention et qui ne touchent pas directement à la conduite des réunions. De plus, exiger que les ONG s'abstiennent de faire de la publicité vient réduire la transparence devant régir les réunions CITES, et peut restreindre la diffusion d'informations améliorant les connaissances du public sur les activités et les réalisations de la CITES. • Le SSN note que des mécanismes sont déjà en place pour traiter des prétendus problèmes identifiés dans ce document. L'article 4 (2) du RI de la CoP, l'article 6(1) du RI du SC, l'article 7(2) du RI du AC et l'article 7(2) du RI du PC permettent de retirer le droit des observateurs à participer si cela est décidé par un nombre requis de Parties. De plus, l'article 29 du RI de la CoP permet aux plaintes liées à la participation des observateurs d'être examinées par le Bureau, et notamment aux plaintes liées à la distribution des documents. En réponse, le Bureau peut proposer à la CoP de retirer le droit d'admission d'une organisation. • Bien que le document suggère que les activités des ONG aient causé des problèmes pour la conduite des réunions, les présidents des réunions ont presque toujours indiqué à la fin de celles-ci que le comportement des ONG avait été utile et exemplaire. Le droit d'un observateur de participer n'a jamais été retiré durant les réunions CITES. • De plus, la RC 17.3 prie les Parties dont les délégués n'ont pas reçu de soutien du Projet sur les délégués parrainés mais ont bénéficié, pour leur participation à une session de la CoP, d'un autofinancement ou d'un financement provenant d'un autre gouvernement, d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales ou d'organismes privés, d'en informer le Secrétariat avant cette session et PRIE le Secrétariat de publier cette information préalablement à la tenue de la session.
<p>12. Conflits d'intérêts potentiels au sein du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes : Rapport du Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La décision 16.10 (Rev. CoP17) charge le SC d'évaluer le fonctionnement de la politique relative aux conflits d'intérêts énoncée dans la RC 11.1 (Rev. CoP17). • Donne des exemples de procédures relatives aux conflits d'intérêts au titre d'autres accords et organisations pertinents. • Invite le SC à: <ul style="list-style-type: none"> - demander au groupe de travail intersession concerné (très probablement celui sur le règlement intérieur) d'évaluer le fonctionnement de la politique actuelle en matière de conflit d'intérêts et de faire des 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du Secrétariat.

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
<p>SC69 Doc. 12</p>	<p>recommandations pour affiner la définition des conflits d'intérêts, et pour un mécanisme de traitement de tels conflits;</p> <ul style="list-style-type: none"> - présenter ses recommandations à la session SC70. 	
<p>13. Désignation et rôles des organes de gestion</p> <p>SC69 Doc. 13</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Indique que le Secrétariat a observé que divers organismes ont déclaré être l'organe de gestion d'une même Partie et qu'il a été difficile d'identifier l'organe de gestion habilité par cette Partie à communiquer avec les autres Parties ainsi qu'avec le Secrétariat, comme d'identifier les personnes habilitées à représenter une Partie aux sessions de la CITES. • Prie le SC : <ul style="list-style-type: none"> • de créer un groupe de travail intersessions chargé d'assister le Secrétariat dans la préparation d'un projet de résolution sur les organes de gestion, et sur les procédures applicables à leur désignation pour examen lors des sessions SC 70 et CoP18; et • d'encourager les organes de gestion à faire office de points focaux pour les sessions CITES à venir. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du Secrétariat.
<p>14. Engagement des communautés rurales dans les processus CITES</p> <p>SC69 Doc. 14</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparé par la Présidente du SC, en consultation avec le Secrétariat, la Namibie et l'Éthiopie. • Les décisions 17.28 à 17.30 chargent entre autre le SC d'établir un groupe de travail équilibré sur le plan régional composé des Parties et des représentants des communautés rurales pour examiner comment les communautés rurales peuvent participer efficacement aux processus de la CITES et présenter ses conclusions et recommandations à la session SC70 et à la CoP18. • Invite le SC à créer le groupe de travail. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN s'inquiète de la façon dont les représentants des communautés rurales seront sélectionnés, ainsi que du mode de financement et de fonctionnement du groupe considérant que celui-ci ne permet pas la participation des observateurs admis aux sessions du SC mais autorise la participation de groupes non-spécifiés ne disposant pas du statut d'observateur. • Le SSN prie le SC de résoudre ces questions avant de créer le groupe de travail de façon à ce que les activités du groupe soient transparentes et ouvertes à la participation de tous afin que sa composition reflète réellement la diversité des intérêts des communautés rurales à travers le monde.
<p>15. Réduction de la demande : Rapport du Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La décision 17.47 charge le SC d'évaluer la nécessité d'élaborer des orientations CITES sur les stratégies de réduction de la demande et de faire des recommandations à soumettre à l'examen de la CoP18. • La décision 17.48 charge le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe : d'engager un consultant chargé de définir les meilleures pratiques et d'identifier les difficultés rencontrées lors de l'élaboration et de l'application de stratégies ou de programmes de réduction de la demande pour lutter contre le trafic des espèces sauvages; d'organiser un atelier d'experts pour les Parties pour examiner le rapport et faire des recommandations au SC ; d'aider les Parties à appliquer ces stratégies; et de présenter un rapport sur les moyens d'améliorer encore l'efficacité des stratégies ou programmes de réduction de la demande aux sessions SC69 et SC70. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les campagnes de réduction de la demande doivent être adaptées au pays et aux espèces visés ainsi qu'au profil des consommateurs. De nombreuses ressources sont déjà disponibles pour aider les Parties à déterminer ce qui marchera le mieux en fonction de leurs circonstances et des orientations supplémentaires ne sont pas forcément nécessaires. Si le SC décide que des orientations sont nécessaires, celles-ci devront être développées en consultation avec les Parties et les organisations qui ont déjà fait preuve de succès en matière de réduction de la demande. Toute décision sur le développement d'orientations devrait être prise <i>après</i> l'examen et l'atelier d'experts mandaté par la décision 17.48. • Le SSN s'oppose aux commentaires du Secrétariat qui, dans le paragraphe 10, indique que les Parties et les parties prenantes ne devraient pas chercher à réduire la demande pour le commerce <u>légal</u>. Une grande partie du commerce «légal» est préjudiciable à la survie des espèces et, comme cela a été démontré dans le cadre de

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
	<ul style="list-style-type: none"> • Présente les réponses des Parties à la notification N°. 2017/038 sur leurs efforts de réduction de la demande ; indique qu'un financement est recherché pour la préparation du rapport du Secrétariat. • Le Secrétariat note son inquiétude par rapport au fait que le terme « réduction de la demande » ait été utilisé en référence au commerce <u>légal</u> alors que la RC.17.4 fait seulement référence au commerce <u>illégal</u>, et invite le SC à encourager les Parties à faire nettement la distinction entre produits légaux et produits illégaux d'espèces sauvages lorsqu'elles mettent en place des actions de réduction de la demande, et à éviter d'utiliser dans les titres les termes de « réduction de la demande » dans les futurs documents, mais plutôt à employer des titres comme « Stratégies propres à réduire la demande en produits d'espèces sauvages d'origine illégale », ou « Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes de la CITES » (titre de la RC. 17.4). • Invite le SC à « convenir qu'il serait nécessaire de publier des orientations CITES sur les stratégies de réduction de la demande. » 	<p>l'étude du commerce important, s'avère en fait illégal ou stimule la demande pour le commerce illégal des espèces concernées. Réduire la demande d'un tel commerce est dans l'intérêt de la conservation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN s'oppose à la recommandation d'éviter le terme « réduction de la demande » puisque ce terme est correctement et largement utilisé à la fois pour le commerce légal et pour le commerce illégal. • Le SSN s'oppose fermement à la suggestion du Secrétariat proposant que les espèces ou produits d'espèces inscrites à la CITES commercialisés légalement soient désignés comme des consommations respectueuses de la nature ou éco-certifiées. Une telle suggestion été précédemment rejetée par les Parties du fait que tout système de certification nécessiterait des investissements en ressources excessifs pour garantir qu'il ne soit pas utilisé à mauvais escient.
<p>SC69 Doc. 15</p> <p>16. Moyens d'existence et sécurité alimentaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis conjointement par la Chine et le Secrétariat. • Les décisions 17.41-17.43 chargent le SC d'examiner le projet de résolution sur les moyens d'existence et la sécurité alimentaire (CoP17 Doc. 17), d' « inviter les auteurs de la résolution à préparer une version révisée pour examen par le SC », et de soumettre des recommandations à la CoP18. • Recommande que le SC crée un groupe de travail sur la CITES, les moyens d'existence et la sécurité alimentaire chargé d'envisager une résolution à part entière sur cette question, l'intégration dans la (ou les) résolution(s) existante(s), ou l'application par d'autres moyens; et de présenter un rapport à la session SC70. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN prie le SC de rejeter ce document. • Le projet de résolution proposé dans le document CoP17 Doc. 17 dénature l'objectif de la CITES en déclarant qu'il s'agit de « la conservation des ressources sauvages renouvelables » et en indiquant que la CITES « adhère naturellement » aux objectifs stratégiques de la FAO comme notamment l'agriculture productive et la résilience aux catastrophes. Dans ses commentaires, le Secrétariat a noté que « la CITES est une convention autonome dotée de sa propre gouvernance et elle n'intègre pas systématiquement dans ses travaux les résultats de la FAO ou d'autres mécanismes », et a indiqué que les mécanismes CITES existant traitent déjà de ces questions quand cela est pertinent. • Le projet de résolution exigerait que la CITES intègre « le besoin, entre autres, de sécurité alimentaire et nutritionnelle, de préservation de l'identité culturelle et de sécurité des moyens d'existence » dans sa prise de décision sur les propositions d'inscription, ce qui viendrait à l'encontre du texte de la Convention et des critères d'inscription CITES. • La CITES conserve déjà les ressources alimentaires des communautés appauvries en diminuant le commerce international illégal et non-durable des espèces sauvages, assurant ainsi que les

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
SC69 Doc. 16			<p>populations d'espèces sauvages puissent continuer à satisfaire les besoins humains de sécurité alimentaire et nutritionnelle, de préservation de l'identité culturelle et de sécurité des moyens d'existence.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune résolution et aucun groupe de travail sur cette question ne sont nécessaires.
17. Moyens d'existence			
17.1	Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 17.1	<ul style="list-style-type: none"> • Préparé par le Secrétariat. • Les décisions 17.36 à 17.40 invitent entre autre les Parties à promouvoir l'utilisation des outils, des lignes directrices et du manuel sur la CITES et les moyens d'existence; et chargent le Secrétariat de soutenir le travail sur les moyens d'existence notamment en facilitant l'organisation d'ateliers et en actualisant la section du site Web de la CITES sur ce sujet. • Indique que le Secrétariat œuvrera avec l'organe de gestion de la Chine pour organiser un atelier sur la CITES et les moyens d'existence en 2018. • Indique «qu'il serait utile d'envisager d'étudier le commerce des principaux pays exportateurs accueillant des communautés rurales pauvres» et que «les Parties et autres partenaires pourraient envisager de trouver des moyens permettant de mieux éduquer les consommateurs à la différence entre commerce légal et durable, et commerce illégal des espèces sauvages inscrites à la CITES et de leurs produits.» • Invite le SC à prendre note de ce document. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN prie le SC de rejeter l'étude sur le commerce proposée parce que celle-ci est inutile et représente un gaspillage des ressources disponibles; le Secrétariat devrait plutôt dévouer ses ressources à mener des études déjà requises par les décisions des Parties. L'objectif de l'étude proposée reste obscur, le Secrétariat indique seulement que l'étude pourrait porter sur les espèces «qui peuvent potentiellement profiter aux communautés rurales en raison des schémas de collecte, etc.» • Informer les consommateurs sur le commerce des espèces sauvages est important mais ce sujet est mieux traité dans le contexte des points de l'ordre du jour dévoués à la lutte contre la fraude et à la réduction de la demande.
17.2	Rapport sur l'atelier sur la CITES et les moyens d'existence	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par la Chine, le Pérou et l'Afrique du Sud en consultation avec le Secrétariat CITES. • Présente un rapport (en annexe) sur l'atelier sur la CITES et les moyens d'existence organisé en Afrique du Sud en novembre 2016. • Les recommandations de l'atelier ont entre autre conclu: <ul style="list-style-type: none"> - Que des efforts devraient être faits pour renforcer la reconnaissance des avantages du commerce légal et durable des espèces sauvages pour la conservation et les moyens d'existence; - Que les considérations relatives aux moyens d'existence devraient faire partie des processus décisionnels, y compris lors de la préparation des propositions d'amendement et de la délivrance de permis CITES; - Que l'Annexe 6 de la RC 9.24 (Rev. CoP17) devrait être révisée pour ajouter une nouvelle section sur les considérations socio- économiques, et inclure une 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN prie le SC de rejeter les recommandations de l'atelier. Plusieurs des recommandations de l'atelier, si elles étaient adoptées, viendraient nuire aux processus CITES, seraient contraires au texte de la Convention et aux résolutions en vigueur, viendraient augmenter considérablement la charge de travail du Secrétariat lors du développement de commentaires et de propositions, et empêcheraient la CITES d'apporter la protection nécessaire aux espèces sur lesquelles les communautés pauvres dépendent. • L'inclusion des considérations liées aux moyens d'existence dans les processus CITES de prise de décision a été rejetée plusieurs fois dans le passé, et risque de nuire à l'objectif principal de la Convention et de détourner des ressources déjà insuffisantes vers des questions qui seraient traitées plus adéquatement par le biais d'autres instruments ou des Parties individuelles conformément à ce qui a été décidé dans la RC16.6.. • Les processus CITES existants permettent déjà aux gouvernements de tenir compte des questions liées aux moyens d'existence dans

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
<p style="text-align: right;">SC69 Doc. 17.2</p>	<p>«justification» pour les propositions;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que les avis de commerce non-préjudiciable (ACNP) devraient être modifiés pour inclure les questions liées aux moyens d'existence; - Que des informations relatives aux impacts sur les moyens d'existence devraient être intégrées dans le processus d'examen périodique et d'étude du commerce important des espèces inscrites aux annexes de la CITES; et - Qu'un mécanisme d'évaluation devrait être développé pour examiner les effets des propositions ou de l'adoption de nouvelles résolutions et décisions sur les moyens d'existence des communautés rurales. <ul style="list-style-type: none"> • Prie le SC d'examiner les recommandations de l'atelier et de proposer des orientations pour la poursuite du travail sur ce sujet. 	<p>leur prise de décision quand cela s'avère pertinent sans pour autant exiger que les considérations socioéconomiques viennent supplanter a priori les informations scientifiques, les préoccupations liées à la lutte contre la fraude, ou les données sur l'ampleur du commerce.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les effets de la mise en œuvre de la CITES sur les moyens d'existence devraient être traités de façon individuelle par les Parties conformément aux dispositions de la RC 16.6. Le SSN s'oppose à toute initiative essayant de permettre aux considérations socioéconomiques de perturber les fonctions vitales de la CITES telles que l'inscription des espèces, l'étude du commerce important, ou la délivrance des avis de commerce non-préjudiciable.
<p>18. Sensibilisation des communautés sur le trafic des espèces sauvages : Rapport du Secrétariat</p> <p style="text-align: right;">SC69 Doc. 18</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La décision 17.86 charge entre autre le Secrétariat d'engager un consultant pour préparer un rapport pour définir les meilleures pratiques et identifier les difficultés rencontrées par les Parties lors de l'application de stratégies ou de programmes visant à renforcer la sensibilisation des communautés aux effets économiques, sociaux et environnementaux du trafic des espèces sauvages. • Indique que le Secrétariat considère que l'étude doit porter essentiellement sur les communautés rurales vivant aux environs immédiats des zones de conservation dans les pays sources, dans la mesure où la sensibilisation dans les pays de destination est déjà couverte par les travaux portant sur la réduction de la demande. • Indique que le Secrétariat considère que le Groupe UICN des Spécialistes de l'Utilisation durable (SULi) est le mieux placé pour mener cette étude; que le SULi a recommandé un spécialiste pour ce travail et a également convenu de créer un petit comité technique au sein du SULi chargé de revoir les conclusions de l'étude. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que, pour renforcer la transparence, et la responsabilité, tous les contrats et notamment le présent contrat soient rendus accessibles à toutes les parties prenantes intéressées par le biais d'un processus d'appel d'offre.
<p>19. Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La décision 17.56 charge le SC d'explorer les options en vue de renforcer la coopération, la collaboration et les synergies à tous les niveaux pertinents, entre la CITES et le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et ses Objectifs d'Aichi, ainsi qu'avec le Programme pour le développement durable à l'horizon 2030 et ses Objectifs de développement durable. • Donne des informations sur les actions touchant à ces 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaires.

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
<p>SC69 Doc. 19</p>	<p>activités depuis la CoP17.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Invite le SC à prendre note de ce document et à proposer des idées sur les meilleurs moyens pour le Secrétariat CITES de contribuer à un éventuel cadre de suivi du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020. 	
<p>20. Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité (IPBES): Rapport du Secrétariat et des présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de document. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaires.
<p>21. Besoins de renforcement des capacités des pays en développement et des pays à l'économie en transition: Rapport du Secrétariat</p> <p>SC69 Doc. 21</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La décision 16.35 charge le SC de suivre la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités, de revoir les travaux du AC et du PC sur cette question, de formuler, le cas échéant, des recommandations à la CoP sur les moyens de consolider, rationaliser et rendre plus cohérentes les activités de renforcement des capacités énoncées dans les résolutions et décisions; et de présenter des recommandations à la CoP. • Donne des informations sur le travail du Secrétariat; les décisions et résolutions qui font référence au renforcement des capacités (Annexes 1 et 2); et un résumé de l'information reçue en réponse à la notification sur le renforcement des capacités (Annexe 3). • Invite le SC à prendre note du document, à tenir compte de différentes approches pour rassembler et surveiller efficacement ces activités, et à fournir des orientations supplémentaires sur l'utilité et les moyens d'approcher la consolidation et la rationalisation des activités de renforcement des capacités. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC prenne note de ce document. • Le SSN soutient la recommandation du Secrétariat proposant que les informations issues des rapports sur le renforcement des capacités soient résumées sur la page du site internet de la CITES destinée au renforcement des capacités (paragraphe 12).
<p>22. Journée mondiale de la vie sauvage, établie par les Nations Unies: Rapport du Secrétariat</p> <p>SC69 Doc. 22</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Donne des informations sur la célébration de la Journée mondiale de la vie sauvage en 2017 et sur les préparations en cours pour 2018. • Recommande que le SC établisse un groupe de travail sur la Journée mondiale de la vie sauvage pour apporter des idées sur la célébration de la Journée mondiale de la vie sauvage, recommander un thème pour la Journée mondiale de la vie sauvage 2019, et présenter un rapport lors de la session SC70. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du Secrétariat.

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
<p>23. Suivi du <i>Youth Forum for People and Wildlife</i> et du <i>South Africa's Youth Conservation Programme</i>: Rapport du Secrétariat</p> <p>SC69 Doc. 23</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La décision 17.27 charge le SC de revoir le rapport du Secrétariat sur l'examen du <i>Youth Forum for People and Wildlife</i> et du <i>South Africa's Youth Conservation Programme</i>. • Présente un rapport sur ces activités. • Invite le SC à prendre note du présent document et à remercier l'Afrique du Sud ainsi que <i>Youth for Wildlife Conservation</i> pour les informations qu'ils ont soumises; encourager l'Afrique du Sud à intégrer la CITES dans son <i>Youth Conservation Programme</i>; et à demander au Secrétariat de publier une notification aux Parties pour encourager les autres Parties à informer le Secrétariat des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la RC. 17.5, <i>Mobilisation de la jeunesse</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du Secrétariat.
<p>24. Préparation de la 18e session de la Conférence des Parties</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de document. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaires.
<p>25. Terminologie liée aux communautés rurales, indigènes et locales</p> <p>SC69 Doc. 25</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La décision 17.57 charge le SC d'examiner la terminologie utilisée dans différentes résolutions et décisions faisant référence aux communautés "rurales", "autochtones" ou "locales", et de présenter des recommandations à la CoP18. • Décrit les termes utilisés dans différentes résolutions et décisions. • Invite le SC à charger le groupe de travail intersession du SC sur les communautés rurales à revoir la nécessité de les harmoniser. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du Secrétariat. • Le SSN note les difficultés auxquelles d'autres forums ont été confronté concernant cette terminologie et souhaite souligner que les termes tels que «communautés autochtones» ont une définition et des implications juridiques différentes selon les pays; l'harmonisation est susceptible d'obscurcir ces différences de façon à affecter la mise en œuvre nationale de la CITES.
<p>26. Examen de résolutions et de décisions : Rapport du Secrétariat</p> <p>SC69 Doc. 26</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Donne une liste d'erreurs autres que de fond trouvées dans les résolutions et les décisions, et une liste de résolutions dont le Secrétariat proposera probablement l'amendement. • Invite le SC à accepter les propositions de corrections des erreurs autres que de fond; à prendre note de l'intention du Secrétariat de proposer la révision de certaines résolutions; et à commenter toute autre consolidation ou correction nécessaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du Secrétariat.
<p>27. Lois nationales d'application de la Convention : Rapport du Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La décision 17.61 charge le SC à la session SC69 d'examiner les progrès accomplis par les Parties dans l'adoption de mesures appropriées pour la mise en œuvre effective de la Convention. • Donne des informations sur l'état des progrès législatifs accomplis par les Parties concernées et des informations connexes. • Recommande que le SC félicite le Chili, la Guinée-Bissau, le Guyana, Israël, le Koweït et le Maroc du 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du Secrétariat.

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
SC69 Doc. 27		<p>résultat de leurs efforts pour parvenir à un accord avec le Secrétariat sur le classement de leur législation dans la Catégorie 1; désigne le Botswana, le Congo, la Guinée, l'Inde, l'Ouzbékistan et la République démocratique populaire lao en tant que Parties supplémentaires nécessitant une attention prioritaire; et renvoie à la session SC70 l'examen et l'adoption de mesures visant à rétablir le respect des dispositions de la Convention pour ce qui est des Parties concernées</p> <ul style="list-style-type: none"> Indique que le SC souhaitera peut-être inviter le Secrétariat à étudier la possibilité d'organiser un symposium sur le renforcement des cadres juridiques nationaux pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages pour les Parties africaines francophones. 	
28. Rapports nationaux			
28.1	<p>Soumission des rapports annuels</p> <p>SC69 Doc. 28.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> Donne des informations actualisées sur les rapports annuels reçus. Recommande que le SC détermine si les Parties suivantes n'ont pas fourni de rapports annuels pour trois années consécutives et sans avoir donné de justification suffisante : Bahreïn, Brunéi Darussalam, Tchad, Djibouti, Dominique, Guinée équatoriale, Érythrée, Sainte-Lucie, Angola, Maldives, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et Trinité-et-Tobago. Si c'est le cas, le Secrétariat enverra une notification recommandant que les Parties n'autorisent pas de commerce de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES avec ces Parties jusqu'à ce qu'elles aient fourni les rapports manquants. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du Secrétariat.
28.2	<p>Meilleur accès aux données du rapport annuel</p> <p>SC69 Doc. 28.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> Propose de rendre la base de données sur le commerce CITES disponible sous la forme d'un fichier téléchargeable sur le site Web de la CITES présentant les données dans un format tel qu'elles ont été soumises par les Parties. Invite le SC à prendre note de ce document. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande que le SC prenne note de ce document et félicite le Secrétariat pour sa décision de rendre disponible des informations plus détaillées sur le commerce CITES.
28.3	<p>Rapports annuels CITES sur le commerce illégal : Rapport du Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> La décision 17.122 charge le SC de développer des recommandations à soumettre à la CoP18 en réponse aux recommandations du Secrétariat sur l'établissement d'un cadre mondial durable pour stocker et gérer les données sur le commerce illégal. Présente : des lignes directrices pour la préparation et la soumission des Rapports annuels CITES sur le commerce illégal (annexe 1); une proposition de L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) pour l'élaboration d'une base de données aux fins de stocker et de gérer les données sur le commerce illégal recueillies 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande que le SC accueille favorablement ce travail sur les rapports annuels sur le commerce illégal et le développement de la base de données qui donneront l'opportunité importante aux Parties d'analyser l'ampleur du commerce illégal des espèces CITES. Le SSN recommande que les orientations de l'annexe 1 soient amendées pour rendre les rapports annuels sur le commerce illégal disponibles au public sur le site Web de la CITES (en excluant toute information nominative). Le SSN recommande que le SC encourage les Parties à accorder un financement et un soutien au Secrétariat et à l'ONUDD, en collaboration avec les autres membres de l'ICCCWC, pour analyser

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
	SC69 Doc. 28.3	<p>dans les rapports annuels CITES sur le commerce illégal (annexe 2); et les obligations à remplir concernant le stockage et la gestion de ces données (annexe 3).</p> <ul style="list-style-type: none"> En septembre 2017, seulement 13 Parties avaient soumis des rapports annuels sur le commerce illégal. Souligne l'importance de ces rapports qui contribueront directement à la mise en application de la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la <i>Lutte contre le trafic des espèces sauvages</i>. Invite le SC à: approuver les lignes directrices; à recommander à la CoP18 de prier l'ONU DC d'établir et d'accueillir une base de données pour le stockage et la gestion des données sur le commerce illégal; à adopter les obligations décrites dans l'annexe 3; et à demander au Secrétariat de collaborer avec l'ONU DC pour préparer une proposition détaillée en vue de l'élaboration de la base de données pour examen lors de la session SC70. 	<p>les données soumises dans les rapports annuels sur le commerce illégal et pour soumettre des recommandations au SC.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande que le SC invite le Secrétariat à indiquer oralement le nombre actualisé de Parties ayant soumis des rapports annuels sur le commerce illégal qui devaient être soumis le 31 octobre 2017 au plus tard. Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du Secrétariat.
29. Respect de la Convention			
29.1	Rapport sur le respect de la Convention	<ul style="list-style-type: none"> La décision 17.66 charge entre autre le SC d'examiner si un programme d'aide au respect de la Convention (CAP – Compliance Assistance Programme) doit être mis en place pour aider les pays ayant des difficultés à respecter la Convention; d'envisager l'élaboration de nouvelles orientations pour vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES devant être exportés; et de développer des recommandations pour examen lors de la CoP18. Indique que le Secrétariat a correspondu avec le Japon depuis septembre 2016 concernant l'introduction en provenance de la mer répétée (plus de 1400 baleines au cours de 15 ans) de spécimens de rorquals boréaux (<i>Balaenoptera borealis</i>) de la population du Pacifique Nord inscrits à l'Annexe I pour fins commerciales alors que le Japon n'a pas déposé de réserve. Depuis cette date, le Japon a introduit et vendu commercialement 130 rorquals boréaux supplémentaires et en introduira et en vendra jusqu'à 134 de plus en 2018. Le Secrétariat propose que la session SC69 décide de poursuivre les discussions et la collecte d'informations notamment en organisant une mission au Japon, et propose d'examiner les conclusions en résultant lors de la session SC70. Concernant le commerce du bois de vène (<i>Pterocarpus erinaceus</i>), aucune réponse n'a été reçue de la Chine et du Nigéria concernant les informations reçues par le Secrétariat indiquant que des permis rétroactifs auraient 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande que le SC félicite le Secrétariat pour l'organisation d'un atelier sur les avis d'acquisition légale et adopte toutes les recommandations du Secrétariat sauf celles qui portent sur les espèces <i>B. borealis</i> et <i>P. erinaceus</i>. Concernant <i>B. borealis</i> (Japon): <ul style="list-style-type: none"> la RC. 14.3 qui incorpore le <i>Guide sur les procédures CITES pour le respect de la Convention</i>, permet au SC de prendre des mesures pour le respect de la Convention à l'égard des Parties qui ne se conforment pas à la CITES et prévoit que les questions de respect de la Convention doivent être traitées «aussi rapidement que possible» surtout «lorsqu'un problème de respect de la Convention par une Partie n'est pas résolu et persiste et si la Partie ne manifeste aucune intention de respecter la Convention.» les recommandations soumises par le Secrétariat à la session SC69 ne reflètent pas l'urgence et la clarté de la situation: un grand nombre de preuves démontrent que l'utilisation des rorquals boréaux par le Japon est principalement commerciale; en tant que pays développé, le Japon n'a pas besoin d'assistance technique ou d'autre type d'assistance; et une mission serait inutile et coûteuse. Le SSN recommande que le SC: <ul style="list-style-type: none"> Décide lors de la session SC69 que l'introduction en provenance de la mer des rorquals boréaux par le Japon constitue une violation de l'Article III et que le Japon doit immédiatement suspendre ses introductions en provenance de la mer de tout spécimen de rorqual boréal;

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
SC69 Doc. 29.1	<p>été délivrés par le Nigeria pour des importations en Chine. Recommande que le SC décide que les Parties ne devraient pas accepter de permis ou certificat CITES pour <i>Pterocarpus erinaceus</i> originaire du Nigéria à moins que leur authenticité n'ait été confirmée par le Secrétariat ; et charge le Secrétariat d'évaluer les réponses de la Chine et du Nigéria et de faire rapport à la session SC70.</p> <ul style="list-style-type: none"> Recommande que les Parties ne délivrent pas de documents CITES faisant référence au Kosovo en tant que pays d'importation, d'exportation ou de réexportation puisque le Kosovo n'est pas considéré comme un État du point de vue de la Convention. Propose d'établir un groupe de travail intersession sur les questions de respect de la Convention qui serait chargé d'étudier les moyens de mettre en place un programme d'aide au respect de la Convention. Indique qu'un atelier international sur les avis d'acquisition légale sera organisé à Bruxelles du 13 au 15 juin 2018. 	<ul style="list-style-type: none"> Recommande au Parties de suspendre immédiatement les transactions à fins commerciales portant sur des espèces CITES avec le Japon, en vertu du paragraphe 30 de l'Annexe de la RC14.3, jusqu'à ce que le SC ait confirmé que le Japon a cessé l'introduction des parties et des produits de rorquals boréaux; et Prie le Japon de confisquer et de détruire toute la viande de rorqual boréal actuellement en vente ou entreposée pour mise en vente. Concernant <i>P. erinaceus</i>, le SSN partage les inquiétudes soulevées dans un rapport récent sur le commerce illégal du bois au Nigeriaⁱ et recommande au SC de suspendre le commerce de toutes les espèces de bois inscrites à la CITES à partir du Nigeria. De plus, le SSN recommande que le SC charge le Secrétariat, travaillant en coopération avec les organismes partenaires spécialisés dans la lutte contre la fraude, de mener une investigation approfondie sur les exportations de <i>P. erinaceus</i> du Nigeria vers la Chine et de présenter un rapport sur cette question lors de la session SC70.
29.2	Application de l'Article XIII	
29.2.1. Application de l'Article XIII en République démocratique populaire lao	<ul style="list-style-type: none"> Le SC lors de la session SC67 (en 2016) a adopté une série de recommandations adressées à la République démocratique populaire lao (RDP lao) relatives aux ACNP, au respect de la Convention et à la lutte contre la fraude, au suivi des établissements d'élevage d'espèces etc. ; et a recommandé que les Parties suspendent les échanges commerciaux de <i>Dalbergia cochinchinensis</i> en provenance de la RDP lao. Présente des informations sur la visite du Secrétariat en RDP lao et note: <ul style="list-style-type: none"> Que la suspension du commerce/des exportations de grumes et de bois scié de <i>D. cochinchinensis</i> a été efficace; Que des progrès ont été réalisés pour la ratification du code pénal en matière de criminalité liée aux espèces sauvages; Que des progrès doivent toujours être réalisés concernant: la nomination d'un nouvel organe de gestion et d'une nouvelle autorité scientifique; l'élaboration des ACNP; la réalisation de recensements des populations ou le suivi des élevages d'animaux sauvages; l'adoption d'une législation nationale d'application de la CITES; l'application effective des lois de l'État sur la protection de la faune et de la flore sauvages. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du Secrétariat en les amendant comme suit: <ul style="list-style-type: none"> Concernant les fermes d'élevage d'espèces sauvages, étendre la portée des recommandations pour appliquer les inspections, le marquage et les mesures de lutte contre la fraude à toutes les fermes d'élevage quelle que soit l'espèce CITES concernée, sachant que des espèces de macaques et de tortues soi-disant élevées en captivité ont été exportées de la RDP lao et qu'une société spécialisée dans le commerce des espèces sauvages propose d'instaurer un établissement d'élevage des pangolins dans le pays.ⁱⁱ Soutenir la recommandation de conduire un inventaire des tigres dans les fermes d'élevage mais exhorter la RDP lao à inclure les trois établissements référencés dans le document SC69 29.2.1 ainsi que l'établissement de la zone économique spéciale du Triangle d'Orⁱⁱⁱ et l'établissement du LakSao.^{iv} L'inventaire est une mesure nécessaire et urgente puisque des tigres et des parties et produits de tigres continuent de s'infiltrer dans le commerce intérieur et international. Demander à la Chine et au Viet Nam de confirmer si des permis ont été délivrés pour permettre l'importation de tigres en provenance de RDP lao, et de déterminer si les spécimens étaient des animaux vivants ou des parties et produits. Rappeler à la RDP lao, à la Chine et au Viet Nam qu'en vertu de la décision 14.69, les tigres ne devraient pas être élevés en

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
SC69 Doc. 29.2.1	<ul style="list-style-type: none"> - Les changements considérables du nombre de tigres situés dans deux établissements d'élevage, de 102 à 235 tigres dans un établissement et de 400 à 97 tigres dans un autre. Aucune explication n'a été fournie à propos de ces changements par la RDP lao; les animaux auraient été «déplacés» vers d'autres installations situées en RDP lao, au Viet Nam et en Chine. - Que de l'ivoire, de la corne de rhinocéros ainsi que des spécimens de tigre et d'autres animaux sauvages sont commercialisés illégalement sur les marchés de Vientiane, de Luang Prabang et de la zone économique spéciale du Triangle d'Or; - Que de l'ivoire d'éléphant stocké au Burundi quitterait l'Afrique via l'Ouganda avec la RDP lao pour destination; - Que les réseaux du trafic d'ivoire pourraient avoir délocalisé la sculpture et la production de pièces d'ivoire de la Chine vers la RDP lao et les pays africains; - Qu'un commerce d'éléphants d'Asie vivants de la RDP lao vers la Chine se déroule sans documentation CITES ; et - Qu'il semble y avoir une location d'éléphants d'Asie domestiqués à la Chine violant la CITES et la législation de la RDP Lao. • Propose : des recommandations actualisées pour la RDP lao; le maintien de la suspension du commerce de spécimens de <i>D. cochinchinensis</i> en provenance de la RDP lao; de charger la RDP lao de soumettre un rapport sur les progrès réalisés au Secrétariat. • Concernant les tigres, le Secrétariat recommande que la RDP lao crée un comité pour évaluer les options disponibles pour réaliser la suppression progressive des établissements d'élevage de tigres; conduise un inventaire des tigres maintenus en captivité dans les établissements d'élevage, assorti d'un schéma de marquage et d'une analyse génétique des animaux pour établir leur origine; et présente un rapport au Secrétariat avant le 1^{er} juillet 2018. 	<ul style="list-style-type: none"> - captivité pour le commerce de leurs parties et de leurs produits y compris pour le commerce intérieur. - Prier la RDP lao d'interdire avant la session SC70 tout commerce intérieur légal de l'ivoire des éléphants d'Afrique et d'Asie sauvages ou élevés en captivité; et de fermer ses magasins, ses marchés et ses établissements de transformation de l'ivoire. - Prier la RDP lao de collaborer avec les pays pertinents pour investiguer le flux de l'ivoire transitant par ou à destination de la RDP lao ; et d'engager des poursuites judiciaires contre ceux impliqués. La RDP lao est désormais le marché de l'ivoire qui grandit le plus vite au monde, et on y trouve des points de vente possédés par des chinois qui vendent de l'ivoire depuis 2013 ; la plupart de l'ivoire trafiqué provient de l'Afrique. • D'après le Plan d'action national pour l'ivoire de la RDP lao, l'ivoire provenant des éléphants en captivité peut être commercialisé légalement en dépit de l'appel à la fermeture des marchés intérieurs de l'ivoire prévu dans la RC 10.10 (Rev. CoP17). La RDP lao ne s'est pas engagée à amender sa législation nationale pour interdire tout commerce de l'ivoire provenant des éléphants sauvages ou en captivité. Il reste à clarifier si les lois applicables en RDP lao protègent à la fois les éléphants d'Afrique et d'Asie. • Le SSN prie le SC d'adopter des mesures de mise en conformité lors de la session SC69 et, au cas où ses recommandations n'ont pas été mises en œuvre avant la session SC70, de recommander une suspension du commerce des espèces inscrites à la CITES avec la RDP lao.
29.2.2 Application de l'Article XIII en République démocratique du Congo	<ul style="list-style-type: none"> • Le SC lors de la session SC66 a adopté des recommandations sur la RDC concernant entre autre la gestion des quotas, la délivrance des permis d'exportation, les exportations de perroquets gris (<i>Psittacus erithacus</i>) (suspension des transactions à fins commerciales), et le commerce de l'afromosia 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations sur le système d'information et la vérification des permis. • Concernant <i>P. erithacus</i> : le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du Secrétariat mais les amende pour garder les recommandations issues des sessions SC66 et SC67 demandant à la RDC de développer un inventaire de terrain fondé sur des

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
	<p>(<i>Pericopsis elata</i>) (vérification des permis).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Indique entre autre: <ul style="list-style-type: none"> - Que la RDC a mis en place un nouveau comité national CITES; - Que la RDC n'a pas établi un système d'information pour vérifier la légalité de l'origine des spécimens commercialisés, contrôler et surveiller les quotas, et préparer les rapports annuels; - Que la RDC n'a pas développé un inventaire de terrain fondé sur des données scientifiques pour l'espèce <i>P. erithacus</i>; et que le commerce illégal de l'espèce au sein et à partir de la RDC se poursuit; - Que la RDC considère que la suspension du commerce des <i>P. erithacus</i> ne devrait pas s'appliquer aux Parties ayant déposé une réserve contre l'inscription de cette espèce à l'Annexe I; - Que plusieurs permis frauduleux portant sur les pangolins affirmaient avoir été délivrés par la RDC; et - Qu'un rapport de 2017^{vi} affirme que le marché de l'ivoire de Kinshasa semble prospérer malgré une intensification des activités de lutte contre la fraude. • Propose que le SC: <ul style="list-style-type: none"> - <i>Concernant les permis d'exportation</i> : recommande à la RDC de mettre en place un système d'information pour, entre autre, faciliter la délivrance des permis et vérifier la légalité de l'acquisition; et de transmettre des copies des permis et des certificats au Secrétariat. - <i>Concernant Psittacus erithacus</i> : recommande aux Parties qui ont déposé une réserve concernant <i>P. erithacus</i> de traiter cette espèce comme une espèce de l'Annexe II, et de suspendre les permis d'exportation pour les transactions à fin commerciales et non-commerciales portant sur les spécimens sauvages jusqu'à ce qu'elles soient en mesure de délivrer des ACNP basés sur la science. Recommande à la RDC de mettre en application la décision 17.256 sur <i>P. erithacus</i> et de ne pas adopter des quotas d'exportation expérimentaux. - <i>Concernant le commerce illégal</i>: recommande à la RDC d'appliquer en urgence son Plan d'action national pour l'ivoire (PANI); d'engager des poursuites pénales et d'en transmettre les résultats au Secrétariat; de travailler avec les organismes de lutte contre la fraude pertinents pour renforcer la coopération 	<p>données scientifiques et un plan national de gestion ; et de présenter un rapport sur les résultats de tout inventaire de terrain au AC.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN s'inquiète du fait que la RDC n'ait pas entrepris d'efforts concertés pour résoudre le problème des captures et du commerce illégaux des perroquets gris, ou pour engager des poursuites judiciaires contre ceux impliqués dans le commerce. Le SSN note de plus que la RC 4.25 (Rev. CoP14) recommande que « toute Partie ayant formulé une réserve concernant une espèce inscrite à l'Annexe I traite cette espèce comme si elle était inscrite à l'Annexe II, à toutes fins utiles » ce qui couvre la recommandation de suspension. • Concernant le commerce de l'ivoire, la RDC devrait être désignée comme un pays de « préoccupation principale » et priée d'accélérer la mise en œuvre de son PANI, de fermer son marché intérieur de l'ivoire conformément à la RC 10.10 (Rev CoP17), et de soumettre des rapports régulièrement sur les actions prises.

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
	SC69 Doc. 29.2.2	<ul style="list-style-type: none"> - Concernant <i>Pericopsis elata</i>: recommande à la RDC de mettre en œuvre en urgence les mesures énumérées dans son rapport sur les ACNP (PC22 Doc. 12.1), et notamment la base de données pour surveiller les volumes du commerce ; avant que cela ne devienne opérationnel, recommande aux Parties importatrices de ne pas accepter les permis d'exportation ou les certificats provenant de la RDC sans qu'ils n'aient au préalable été confirmés par le Secrétariat. • Propose de revoir la recommandation de suspension du commerce du <i>P. erithacus</i> adoptée par le SC puisque l'espèce est désormais inscrite à l'Annexe I ; • Propose de demander à la RDC de soumettre au Secrétariat un rapport pour examen lors de la session SC70. 	
	29.2.3 Application de l'Article XIII en Guinée SC69 Doc. 29.2.3	<ul style="list-style-type: none"> • Le SC lors de la session SC63 (en 2013) a adopté une suspension de tout commerce d'espèces inscrites à la CITES avec la Guinée en réponse à des inquiétudes par rapport au respect de la Convention. • Indique qu'une réponse soumise par la Guinée en août 2017 n'a pas apporté les clarifications requises par le Secrétariat. • Recommande que le SC demande au Secrétariat de mener une mission technique en Guinée et de continuer à suivre les progrès de la Guinée sur ces questions. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du Secrétariat. • Le SSN note que : <ul style="list-style-type: none"> - Entre 2007 et 2014, la Guinée a exporté plus de 5700 perroquets gris vivants (<i>Psittacus erithacus</i>) malgré l'adoption en 2006 d'une suspension du commerce à la suite des recommandations de l'étude du commerce important ; et - Entre 2007 et 2012, la Guinée a exporté 122 chimpanzés (<i>Pan troglodytes</i>) et dix gorilles (<i>Gorilla gorilla</i>) vivants ; la plupart ont été déclarés comme ayant été élevés en captivité alors qu'aucun établissement d'élevage n'existe dans le pays.
29.3	Processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire : Rapport du Secrétariat	<ul style="list-style-type: none"> • Les décisions 17.70 à 17.82 (en annexe 1) concernent le processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) ; la décision 17.73 charge le SC, entre autre, d'examiner les rapports présentés par les Parties déjà intégrées dans le processus des PANI et de déterminer si ces pays ont besoin d'une assistance; sur la base de recommandations du Secrétariat, de déterminer quelles Parties doivent continuer à participer au processus des PANI. • Présente un résumé des progrès réalisés dans le contexte du processus des PANI. • Indique que en mai 2017, le SC a approuvé par procédure postale les recommandations du Secrétariat proposant que a) le Malawi et le Togo soient inclus dans le processus des PANI et priés d'élaborer un PANI, b) que l'Afrique du Sud, les Émirats arabes unis et le Japon ne participent pas au processus des PANI pour le moment et c) que les décisions sur la participation ou non du Qatar, de Singapour et de Sri Lanka au processus des PANI et 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN s'inquiète du fait que l'évaluation des progrès des pays soumis à des PANI continue d'être en grande partie basée sur des auto-évaluations. Bien que des progrès aient été réalisés, la réponse n'a pas été proportionnelle aux niveaux du braconnage, du commerce illégal et de corruption impliqués. Il continue à n'y avoir que peu d'investigations et de poursuites judiciaires en réponse aux saisies ; le taux de condamnation reste bas (on sait que seulement 19,3% des 150 saisies à grande échelle intervenues entre 2000 et juillet 2017 ont engendré des condamnations). vii • Le SSN s'oppose par conséquent au classement « PANI substantiellement réalisé » attribué à la Chine, à la RAS de Hong Kong de Chine, au Kenya, aux Philippines, à la Thaïlande, à la Malaisie, à l'Ouganda, et au Viet Nam ; il est nécessaire de demander à ces pays de réviser leur PANI et d'en améliorer la mise en œuvre en utilisant le modèle des PANI CITES et les rapports sur le progrès réalisés. • Le rapport ETIS (SC69 Doc. 51.1 Annexe) conclut que la Côte d'Ivoire, l'Afrique du Sud et le Zimbabwe restent actuellement en dehors du processus des PANI, mais sont fortement impliqués dans

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN	
SC69 Doc. 29.3	<p>l'élaboration d'un PANI par ces Parties, soient renvoyées à la présente session.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parmi les 27 Parties identifiées comme préoccupantes, seulement 12 (Japon, Qatar, Singapour, Sri Lanka, Angola, Cambodge, Congo, Gabon, Laos, Mozambique, Malaisie et Thaïlande) ont soumis un rapport sur les progrès réalisés à la session SC69 (aux annexes 2 à 15). • Attribue un classement « progrès limités » au Cambodge, au Congo, au Gabon, et à la RDP lao ; un classement « progrès partiel » au Mozambique ; et un classement « PANI substantiellement réalisé » à la Chine, à la RAS de Hong Kong de Chine, au Kenya, aux Philippines, à la Thaïlande, à la Malaisie, à l'Ouganda, et au Viet Nam. • Le Secrétariat recommande au SC: <ul style="list-style-type: none"> - de demander au Secrétariat 1) de conduire une mission technique au Cambodge ; 2) d'émettre une 'mise en garde au Cameroun, à la République Démocratique du Congo, à l'Égypte, à l'Éthiopie, au Nigeria et à la Tanzanie leur demandant de soumettre au Secrétariat leur rapport sur les progrès du PANI confirmant que des progrès ont été faits dans les actions du PANI, dans un délai de 60 jours après la conclusion de la session SC69 à défaut de quoi elles se verraient imposer des mesures de respect de la Convention; - de demander à l'Angola de réviser son PANI ; - de décider d'examiner, lors de la session SC70 et sur la base des rapports supplémentaires soumis sur les progrès réalisés, si la Chine, la RAS de Hong Kong de Chine, le Kenya, les Philippines et la Thaïlande doivent quitter le processus des PANI ; - de demander au Viet Nam, à la Malaisie et à l'Ouganda de réviser leur PANI. • Recommande que le SC : prenne note de ce document ; examine les rapports soumis par les Parties ainsi que les évaluations et recommandations du Secrétariat ; demande au Secrétariat d'amender l'annexe 3 de la RC. 10.10 (Rev. CoP17) pour changer les catégories de préoccupation en utilisant les catégories « A, B, C » plutôt que les catégories « préoccupation principale », « préoccupation secondaire » et « méritant d'être suivi. » 	<p>l'exportation à des fins commerciales d'ivoire travaillé vers l'Asie. Il devrait être demandé à ces Parties de développer des PANI qui contiennent des actions assorties d'échéances pour empêcher la transformation de l'ivoire et l'exportation illégale de l'ivoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • La RDP lao et le Mozambique n'ont réalisé que quelques saisies mais sont susceptibles d'être des points de source, de transit ou de destination importants dans la chaîne du commerce illégal^{viii-ix}; ils devraient être désignés comme des pays de préoccupation principale ; le SC devrait leur demander de réviser leur PANI et d'en accélérer la mise en œuvre. • Le SSN recommande que : <ul style="list-style-type: none"> - Le SC : demande au Secrétariat de consulter les membres de l'ICWC et les ONG pertinentes pour évaluer les progrès réalisés dans le processus des PANI, surtout dans les pays ayant apparemment « substantiellement réalisé » leur PANI ; évite d'utiliser la procédure postale pour voter sur les PANI. - Le Japon soit classé dans la catégorie « préoccupation principale » et soit prié de développer un PANI l'engageant à fermer en urgence son marché intérieur d'ivoire qui contribue au commerce illégal de l'ivoire passé en contrebande en Chine et ailleurs. Les lacunes fondamentales des réglementations de son commerce intérieur de l'ivoire incluent l'enregistrement des défenses entières sans la preuve de la légalité de l'acquisition et de l'origine. - Qu'il soit demandé à Singapour, l'un des dix premiers pays affectés par les saisies à grande échelle identifié comme pays de « préoccupation principale » (Rapport ETIS à la CoP17), de développer un PANI l'engageant à coopérer avec les pays impliqués dans la chaîne commerciale pour déranger les réseaux de criminels faisant la contrebande de l'ivoire ; et de faire des analyses ADN sur les saisies d'ivoire. - Que la République Démocratique du Congo (RDC) soit identifiée comme un pays de « préoccupation principale » et priée d'accélérer la mise en œuvre de son PANI. La RDC a quitté la catégorie « méritant d'être suivie » sans justification ; sa population d'éléphants de forêt a décliné d'environ 70% depuis 2006^x. Les réseaux de criminalité organisée s'approvisionnent probablement en ivoire provenant des éléphants de forêt de RDC et d'autres pays^{xi} et Kinshasa a un marché d'ivoire florissant.^{xii} 	
29.4	<p>Commerce illégal des espèces: perroquet gris (<i>Psittacus erithacus</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par la République du Congo. • Présente un rapport sur l'état du braconnage et du trafic illégal de perroquets gris en République du Congo qui indique entre autre : <ul style="list-style-type: none"> - Que depuis l'inscription de l'espèce en Annexe I de la 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations de ce document sachant que le manque de respect de la CITES dans un pays (ici la RDC) est susceptible d'avoir des conséquences graves sur la conservation et les ressources des pays voisins.

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
<p>SC69 Doc. 29.4</p>	<p>CITES, les autorités font face à une augmentation significative de captures illégales de perroquets gris dans le nord du Pays</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le commerce illégal implique des individus ressortissants majoritairement de la RDC et du Cameroun ; - Plus de 870 perroquets ont été saisis entre 2016 et 2017 ce qui a nécessité une intensification considérable des efforts de réhabilitation. • Propose que le SC entre autre: <ul style="list-style-type: none"> - Rappelle à toutes les Parties qu'une recommandation de suspension des importations de <i>P.erithacus</i> en provenance de la RDC est toujours en vigueur ; - Prie instamment les Parties d'être extrêmement vigilantes en acceptant les réexportations de <i>P. erithacus</i> originaires de la RDC et de consulter le Secrétariat pour vérifier tout permis; et - Rappelle à toutes les Parties qui souhaitent exporter des spécimens de cette espèce élevés en captivité qu'elles doivent se conformer pleinement aux dispositions de la RC. 12.10 (Rev. CoP 15), Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I. 	
<p>30. Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente : <ul style="list-style-type: none"> - Une évaluation de la mise en application des recommandations adoptées pour les espèces <i>Hippopotamus amphibius</i> (hippopotame), <i>Python reticulatus</i> (python réticulé), <i>Hippocampus trimaculatus</i>, <i>Chamaeleo gracilis</i> (caméléon gracile) et <i>Kinixys homeana</i> (kinixys de Home) (en annexe 1); - Les commentaires du AC (en annexe 2) - Les problèmes identifiés par le AC et le PC qui ne sont pas liés à l'application des paragraphes 2 (a), 3 ou 6 (a) de l'Article IV (en annexe 3); - Les résultats d'un inventaire de <i>H. amphibius</i> au Mozambique (en annexe 4) ; et - Un ACNP pour des peaux de <i>P. reticulatus</i> par la Malaisie péninsulaire (en annexe 5). • Invite le SC à adopter les recommandations détaillées à l'annexe 1 ; à décider des cas où des actions sont nécessaires parmi les cas présentés par le AC et le PC dans l'annexe 3 ; et à prendre note des autres informations du document. 	<ul style="list-style-type: none"> • Concernant l'annexe 1, le SC recommande que le SC adopte toutes les recommandations sauf les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Concernant <i>H. amphibius</i>, le SSN s'inquiète que les estimations de population précédentes aient été rejetées puisqu'elles étaient peut-être des surestimations ; celles-ci pourraient indiquer un déclin considérable des populations au Mozambique ; le SSN recommande que le SC exhorte le Mozambique à adopter un quota prudent. - Concernant <i>P. reticulatus</i>, le SSN s'inquiète que la Malaisie ne puisse apparemment pas délivrer un ACNP basé sur la science ; bien que « les prélèvement pourraient potentiellement représenter entre 25% et 89% de la population totale », ces estimations sont réfutées par la déclaration disant que « la population est probablement considérablement plus importante » et par la proposition d'utiliser des limites de taille plutôt que des quotas ; le SSN recommande que le SC exhorte la Malaisie à adopter un quota prudent et à travailler avec le AC pour améliorer son système de délivrance des ACNP. • Concernant l'annexe 3, le SSN recommande que le SC: <ul style="list-style-type: none"> - Charge le Secrétariat d'indiquer dans la liste des quotas d'exportation CITES que la Guinée Équatoriale n'est pas un État de l'aire de répartition de l'espèce <i>Tricerus montium</i> ;

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
SC69 Doc. 30			<ul style="list-style-type: none"> - Demande des informations à la RDP lao sur ses établissements de production de spécimens d'orchidées reproduites artificiellement d'espèces <i>Dendrobium chrysotoxum</i> et <i>D. moschatum</i>. • Le SSN félicite le Secrétariat pour avoir fourni des informations détaillées en annexe 1 sur le processus de prise de décisions.
31. Lutte contre la fraude			
31.1	Lutte contre la fraude : Rapport du Secrétariat	<ul style="list-style-type: none"> • La décision 17.85 charge le SC d'examiner les mécanismes visant à faciliter le mouvement international efficace d'échantillons à des fins d'analyse criminalistique ou de lutte contre la fraude, pour examen à la CoP18 ; et d'explorer les possibilités de renforcer la coopération et la collaboration entre la CITES et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption, y compris dans le cadre de leurs programmes de travail et de faire rapport à la CoP18. • Donne des informations actualisées sur les activités pertinentes. • Recommande que le SC associe la <i>Society for Wildlife Forensic Science</i> et ses membres à l'application de la décision 17.85; prenne note de la résolution sur la Lutte contre le trafic des espèces sauvages adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies; prenne note des Principes de haut niveau sur la lutte contre la corruption liée au commerce illicite d'espèces sauvages et de produits issus d'espèces sauvages adoptés au sommet des dirigeants du G20. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du Secrétariat.
	SC69 Doc. 31.1		
31.2	Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) : Rapport du Secrétariat	<ul style="list-style-type: none"> • Présente des informations actualisées aux Parties sur les activités menées sous les auspices de l'ICCWC depuis la CoP17, conformément à la RC 11.3 (Rev. CoP17), Application de la Convention et lutte contre la fraude. • Invite le SC à prendre note de ce document et à accueillir favorablement le soutien généreux des donateurs à la mise en œuvre du Programme stratégique 2016-2020 de l'ICCWC. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du Secrétariat.
	SC69 Doc. 31.2		
31.3	Lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages : Rapport du Secrétariat	<ul style="list-style-type: none"> • Les décisions 17.94 à 17.96 chargent le SC « d'établir un atelier sur la cybercriminalité liée aux espèces sauvages » et, s'il y a lieu, de soumettre des recommandations à la CoP18. • Présente des informations sur les activités pertinentes et, entre autre, un résumé des réponses à la notification sur 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du Secrétariat.

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
<p>SC69 Doc. 31.3</p>	<p>la cybercriminalité liée aux espèces sauvages et des informations sur le travail mené conjointement avec Interpol et l'Organisation mondiale des douanes (OMD).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Considérant que la référence à un « atelier » signifie en fait un « groupe de travail », invite le SC à établir un groupe de travail intersession sur la cybercriminalité liée aux espèces sauvages dont le mandat sera celui proposé par le Secrétariat ; et d'attirer l'attention des Parties sur le cours d'INTERPOL relatif aux enquêtes sur la cybercriminalité liée aux espèces sauvages. 	
<p>32. Application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch : Rapport du Secrétariat</p> <p>SC69 Doc. 32</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La décision 17.101 charge le Secrétariat d'examiner les ambiguïtés et les incohérences dans l'application des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII et d'une grande série de documents et de résolutions qui touchent à l'élevage en captivité et à la reproduction artificielle ; de soumettre l'examen aux Parties et parties prenantes à travers une notification, pour commentaires ; et de soumettre des recommandations au SC. • La décision 17.106 charge le SC d'examiner les recommandations du Secrétariat et de faire des recommandations à la CoP18. • Le Secrétariat indique qu'il a l'intention de faire porter ses conclusions et recommandations sur « les effets des contrôles sur l'état des espèces concernées, dans la nature, et sur la réduction des obligations de rapports et de permis inutiles pour les Parties. » • Présente un projet préliminaire de l'examen (en annexe). • Invite le SC à prendre note du contenu du présent document et à commenter la structure de l'avant-projet d'examen figurant dans l'annexe du présent document ainsi que les questions générales couvertes et les problèmes soulevés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN s'inquiète du fait que le projet de l'examen soit de portée très large (et qu'un grand nombre de questions sur les politiques aient été examinées par les Parties dans le passé). • Le SSN note que la CoP17 a adopté un nouveau processus pour examiner le commerce des spécimens élevés en captivité (RC 17.7, Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité). • Le SSN recommande que le SC indique au Secrétariat que l'examen devrait se concentrer sur la raison pour laquelle les codes actuels sont appliqués sans uniformité et sur la façon d'y remédier, plutôt que de proposer de nouveaux principes et politiques. • Le SSN prie le SC de recommander au Secrétariat d'évaluer soigneusement lors de l'examen les risques liés au fait que les changements proposés puissent créer de nouvelles échappatoires permettant le blanchiment des spécimens attrapés dans la nature en tant que spécimens produits dans des conditions contrôlées ; avoir un impact nuisible sur les populations sauvages ; ou créer des normes moins contraignantes pour la délivrance des avis de commerce non-préjudiciable pour certains spécimens attrapés dans la nature. • Considérant la portée du projet d'examen, le SSN recommande que le SC oriente le Secrétariat sur les questions qu'il considère comme des priorités pour action.
<p>33. Grands félins d'Asie en captivité: Rapport du Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Indique que les Parties n'ont spontanément envoyé au Secrétariat aucun rapport sur les grands félins d'Asie en captivité et qu'une notification aux Parties semble être nécessaire. • Indique que le Secrétariat a reçu un appui financier de l'Union européenne pour mettre en application la décision 17.229 (afin d'examiner le commerce légal et illégal des grands félins d'Asie en captivité et de mener des missions dans les Parties où les établissements d'élevage en captivité sont inquiétants). • Le Secrétariat présentera un rapport oral sur les progrès accomplis pour recruter le consultant qui mènera l'étude. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC : <ul style="list-style-type: none"> - charge le Secrétariat de publier une notification sollicitant des informations en réponse à la décision 17.229 ; - charge le Secrétariat d'appliquer la décision 17.229 suffisamment à l'avance pour permettre au SC70 d'adopter des recommandations par pays assorties d'échéances pour action supplémentaire. • L'Annexe du document SC65 Doc 38 identifie les pays prioritaires et donne des exemples d'établissements problématiques ; le document SC69 Doc 29.2.1 indique que le commerce interne et international des tigres élevés en captivité ainsi que de de leurs parties et produits est un problème considérable entre la RDP lao, le Viet Nam et la Chine.

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
SC69 Doc. 33			<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande que l'examen du consultant et la coordination avec l'ICWC pour identifier les établissements à problème (paras. a et b de la décision 17.229) se déroulent en même temps, ce qui permettra au Secrétariat de commencer des missions avant la session SC70.
34. Utilisation des spécimens confisqués			
34.1	Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 34.1	<ul style="list-style-type: none"> La décision 17.119 charge le SC lors de la session SC69 d'étudier comment et dans quelle mesure adapter le contenu de la nouvelle RC. 17.8 compilée, Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués ; et de présenter un rapport à la CoP18. Présente les résultats de l'enquête sur l'utilisation des spécimens vivants confisqués (annexe 1); et les critères, seuils et mécanismes utilisés pour décider de la solution à privilégier pour disposer des spécimens saisis ou confisqués (annexe 2). Recommande au SC de demander à son groupe de travail sur l'utilisation des spécimens confisqués de tenir compte des résultats de l'enquête menée par le Secrétariat et figurant en annexe du présent document, et de toute autre information pertinente en lien avec la mise en œuvre de la décision 17.119. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du Secrétariat. Le SSN recommande aussi que le groupe de travail tienne compte des informations et recommandations qui figurent dans le document CoP17 Inf. 74 sur l'établissement et la collaboration avec les refuges désignés dans le cadre de la CITES. Le SSN souhaite souligner que la participation des refuges dans les activités du groupe de travail est cruciale à la mise en œuvre de la décision 17.119.
34.2	Rapport des co-responsables SC69 Doc. 34.2	<ul style="list-style-type: none"> Soumis par l'Israël et la Suisse qui ont été désignés à la SC68 comme coprésidents du groupe de travail sur l'utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III commercialisés illégalement et confisqués qui doit être créé à la présente session. Propose un projet de cahier de charges pour le groupe de travail. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande que le SC crée le groupe de travail et adopte le cahier de charges proposé. Le SSN recommande que le cahier de charges du groupe de travail inclue le développement et l'adoption de normes adéquates et normalisées pour les refuges, et l'identification de sources de financement pour les refuges.
35. Spécimens produits à partir d'ADN synthétique ou de culture: Rapport du Secrétariat		<ul style="list-style-type: none"> La décision 17.89 charge le Secrétariat d'entreprendre un examen de l'application de la RC. 9.6 (Rev. CoP16), Commerce des parties et produits facilement identifiables, afin de déterminer si des révisions devraient être envisagées, en vue d'assurer que ce commerce ne constitue pas une menace pour la survie des espèces CITES. Propose un projet de cadre de référence (en annexe) pour l'étude qui inclut : <ul style="list-style-type: none"> 1^{ère} partie de l'étude : décrire les différentes possibilités de produire de l'ADN de synthèse ; définir des termes pertinents à la CITES tels que "ADN de culture" ; préparer des études de cas sur des spécimens d'espèces inscrites à la CITES. 2^{ème} partie de l'étude : examen juridique et 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande que le SC adopte la recommandation de créer un groupe de travail intersession sur cette question. Le SSN reconnaît la nécessité de réglementer les produits fabriqués à partir ou dérivés de l'ADN d'espèces inscrites à la CITES, et notamment les produits ou spécimens produits pour reproduire des parties ou des produits d'espèces inscrites à la CITES, dont les produits fabriqués à partir d'ADN réel ou d'ADN de synthèse. De tels produits pourraient être traités comme des spécimens sous l'égide de la CITES parce qu'ils sont dérivés d'ADN réel ou du génome d'espèces inscrites à la CITES (et correspondent donc à des parties ou produits) ; sont facilement identifiables en tant qu'espèces inscrites à la CITES ; ou ressemblent à des espèces inscrites à la CITES et doivent être contrôlés pour réglementer efficacement le commerce des espèces inscrites à la CITES. Ce sujet soulève des questions d'ordre terminologique et politique

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
<p>SC69 Doc. 35</p>	<p>technologique, y compris déterminer si la RC 9.6. devrait définir les termes 'parties' ou 'dérivés' dans ce contexte et déterminer l'utilité de créer un nouveau code source concernant les éléments de faune et de flore sauvage produits par "bio ingénierie".</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3^{ème} partie de l'étude : Information sur les outils potentiels ou existants pour distinguer l'ADN de synthèse de l'ADN de culture ; sur les derniers progrès technologiques produisant des substituts aux espèces inscrites à la CITES dans le cadre de la biologie de synthèse; sur les mesures pertinentes de gestion des risques et de bonnes pratiques. • Invite le SC à faire des commentaires sur le cadre de référence et à créer un groupe de travail intersession sur cette question; invite le SC et les observateurs intéressés à fournir, au Secrétariat, des informations pertinentes sur cette question. 	<p>pour les Parties. Cependant, avant de traiter de ces aspects, les Parties devraient tout d'abord traiter de la question juridique fondamentale déterminant si ces produits sont couverts par la CITES, et comment ils sont réglementés comme l'exige la décision 17.89.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet de cadre de référence élargit grandement ce mandat ce qui vient potentiellement compliquer excessivement l'examen de cette question fondamentale. Par conséquent, le SSN recommande d'éliminer la 1^{ière} et la 3^{ème} partie de l'étude mentionnées dans le cadre de référence pour s'assurer que le cadre de référence soit conforme à la décision 17.89 et présente un mandat simplifié au consultant.
<p>36. Introduction en provenance de la mer: Rapport du Secrétariat</p> <p>SC69 Doc. 36</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La décision 16.50 (Rev. CoP17) charge le SC d'évaluer les conclusions du rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de la Convention par les Parties concernées, dans le contexte des dispositions d'affrètement énoncées dans la RC. 14.6 (Rev. CoP16), Introduction en provenance de la mer ; et de fournir une évaluation de la mise en œuvre de cette disposition et, le cas échéant, de proposer des amendements à cette disposition à la CoP18. • Note que seules quelques Parties ont mis en œuvre et signalé des Introductions en provenance de la mer ; cela pourrait être révélateur de problèmes supplémentaires dans la mise en œuvre des dispositions pour de nombreux pays. • Invite le SC à prendre note de ce document et à étudier plus généralement les problèmes que les Parties sont susceptibles de rencontrer pour la mise en œuvre des dispositions de la RC. 14.6 (Rev. CoP16). 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du Secrétariat.
<p>37. Codes de but sur les permis et les certificats CITES</p> <p>SC69 Doc. 37</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparé par le Canada en tant que responsable du SC sur les questions de codes de but. • La décision 14.54 (Rev. CoP17) charge le SC de rétablir un groupe de travail intersession chargé d'examiner l'utilisation par les Parties des codes de but de la transaction et de présenter un rapport à la CoP18. • Invite le SC à rétablir ce groupe de travail et propose un projet de cahier de charges. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC rétablisse le groupe de travail.

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
38. Procédure simplifiée pour les permis et certificats : Rapport du Secrétariat	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de document. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaires.
39. Définition de l'expression "destinations appropriées et acceptables" : Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 39	<ul style="list-style-type: none"> • La décision 17.180 charge le SC d'étudier le rapport du Secrétariat, et les éventuelles informations en provenance du AC, sur la RC. 11.20 (Rev. CoP17), Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables", et sur le respect des dispositions des paragraphes 3b) et 5b) de l'Article III prévoyant que les destinataires de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES doivent disposer d'installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin, et de formuler des recommandations et d'élaborer des orientations pour examen à la CoP18. • Indique que le Secrétariat présentera un rapport à la session SC70 et publiera une notification : <ul style="list-style-type: none"> - priant les Parties de fournir des informations sur la façon dont est actuellement appliquée la RC. 11 .20 (Rev. CoP17); sur les problèmes éventuellement rencontrés; sur les cas où ces dispositions auraient été jugées inadéquates ou utilisées frauduleusement; - demandant aux Parties et organismes et organisations concernés de fournir des informations sur toutes directives et meilleures pratiques existantes concernant les procédures d'évaluation liées à la question de savoir si « <i>les destinataires de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES [disposent] d'installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin</i> » (obligation de l'article III). • Recommande la création d'un groupe de travail intersession pour revoir le rapport du Secrétariat et les recommandations issues de la session AC30 ; et pour préparer des projets de recommandations pour examen lors de la session SC70. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC accepte de revoir le rapport du Secrétariat et toute recommandation issue de la session AC30 lors de la session SC70 ; et crée le groupe de travail intersession. • Le SSN prie le Secrétariat de publier sa notification dès que possible et d'inviter les organismes et organisations concernés à répondre promptement ; le groupe de travail intersession du AC doit disposer d'assez de temps pour revoir les informations reçues et développer des recommandations pour examen lors de la session AC30.
40. Systèmes électroniques et technologies de l'information	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par la Suisse, chargée des systèmes électroniques et technologies de l'information pour le SC. • Les décisions 17.157 et 17.158 chargent entre autre le SC de rétablir le groupe de travail sur les systèmes électroniques et les technologies de l'information, et de formuler, le cas échéant, des recommandations et suggestions à la CoP18 pour la révision de la RC12.3 (Rev. CoP17), Permis et certificats. • Donne des informations sur un nouveau logiciel pour 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du document.

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
SC69 Doc. 40		<p>l'automatisation des processus CITES.</p> <ul style="list-style-type: none"> Propose un projet de plan de travail du groupe de travail sur les systèmes électroniques et les technologies de l'information de la CITES (annexe 1) et un briefing sur l'automatisation des procédures pour les permis CITES et échange d'information informatisé pour mieux contrôler le commerce international des espèces menacées (annexe 2). Invite le SC à rétablir le groupe de travail, à étudier le plan de travail proposé, et à prier les Parties intéressées d'évaluer l'éventuel renforcement du contrôle des permis CITES par la mise en œuvre de ce logiciel bon marché au sein de leur organe de gestion. 	
41. Transport			
41.1	Transport des spécimens vivants SC69 Doc. 41.1	<ul style="list-style-type: none"> La RC 10.21 (Rev. CoP16), Transport de spécimens vivants, charge le SC, le AC et le PC de participer aux réunions de la Commission de l'Association internationale du transport aérien (IATA) pour les animaux vivants et les denrées périssables (AVDP) ; et d'examiner de nouvelles références ou des références supplémentaires pour le transport des spécimens vivants Note que le Secrétariat ne possède pas d'informations concernant la participation de membres du AC, du PC ou du SC à ces réunions ; note que rien n'indique que le Secrétariat doit réviser ou amender les Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages ou la RC. 10.21 (Rev. CoP16). Invite le SC à prendre note de ce document. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande que le SC prenne note de ce document et encourage les membres du SC, du AC et du PC à participer aux réunions de la Commission IATA pour les AVDP afin de se conformer à la RC 10.21 (Rev. CoP16). Le SSN recommande aussi que le SC établisse un groupe de travail pour revoir les Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages afin d'évaluer l'utilisation de ces lignes directrices par les Parties et leur utilité, et de faire des recommandations au SC.
41.2	Demande d'engagement des PDG des compagnies aériennes et maritimes et des organes exécutifs régissant leurs activités	<ul style="list-style-type: none"> Soumis par le Zimbabwe. Indique que les récentes décisions prises par diverses compagnies aériennes et maritimes de ne plus transporter les produits et spécimens d'espèces sauvages acquis légalement produisent des effets indésirables et nettement négatifs sur les économies du Zimbabwe et d'autres pays d'Afrique australe, et des effets négatifs sur l'économie des communautés rurales. Déclare que de telles décisions court-circuitent les dispositions de la CITES autorisant ce commerce. Recommande que le Président du SC prenne contact avec les dirigeants des compagnies aériennes et maritimes et les organes exécutifs régissant leurs 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande que le SC rejette les recommandations de ce document. Le SSN note que l'alinéa 1 de l'article XIV de la CITES reconnaît le droit des Parties de prendre des mesures internes plus strictes, et que ce type de mesures peut inclure les mesures prises par les compagnies aériennes nationales. La CITES n' « autorise » pas le commerce mais le réglemente. Les décisions prises par les compagnies privées de ne plus transporter certains produits ne « court-circuitent » pas la CITES ; les compagnies privées n'ont pas l'obligation de contribuer ou de faciliter le commerce des espèces sauvages. Le SSN note que les compagnies aériennes et maritimes ont la liberté de prendre leurs propres décisions sur les produits légaux qu'elles choisissent de transporter et que la CITES n'a pas la compétence pour interférer avec ces décisions. Le SSN

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
	SC69 Doc. 41.2	activités, comme l'IATA pour les compagnies aériennes et le <i>World Shipping Council</i> (WSC) pour les compagnies maritimes.	considère qu'une décision demandant au Président du SC d'échanger avec ces compagnies sur cette question serait inappropriée.
42. Traçabilité: Rapport du Secrétariat	SC69 Doc. 42	<ul style="list-style-type: none"> Préparé par le Secrétariat en coopération avec le Mexique et la Suisse. La décision 17.152 charge le SC, entre autre, d'établir un groupe de travail sur la traçabilité et de développer une résolution sur la traçabilité. Présente le projet de programme de travail du groupe (annexe 1) et les réponses des Parties à la notification sur la traçabilité (annexe 2) Invite le SC à prendre note de ce document et à établir le groupe de travail en lui attribuant le programme de travail proposé. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande que le SC crée le groupe de travail.
43. Stocks de spécimens d'espèces inscrites à la CITES	SC69 Doc. 43	<ul style="list-style-type: none"> Soumis par l'Israël. La décision 17.170 charge le SC d'examiner les dispositions actuelles convenues par les Parties au sujet des contrôles des stocks de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES, et de soumettre des recommandations à la CoP18. Présente un projet de mandat pour un groupe de travail intersession sur les stocks (annexe 1) et une liste de résolutions et décisions actuellement en vigueur relatives aux stocks (annexe 2). Recommande que le SC crée un groupe de travail sur les stocks de spécimens d'espèces inscrites à la CITES qui soumettra un rapport à la session SC70. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du document.
44. Identification des spécimens faisant l'objet d'un commerce			
44.1	Peaux de tigres: Rapport du Secrétariat	<ul style="list-style-type: none"> Indique que seulement une Partie a répondu à deux notifications demandant aux États de l'aire de répartition du tigre de faire savoir au Secrétariat s'ils disposent d'une base de données d'identification photographique pour les tigres permettant l'identification à partir de l'analyse des rayures. La Chine a confirmé qu'elle n'avait pas de telle base de données. Recommande au SC : <ul style="list-style-type: none"> de demander aux États de l'aire de répartition du tigre de fournir au Secrétariat les informations demandées ; d'inviter les Parties à apporter un soutien financier au Secrétariat pour évaluer la faisabilité d'établir un répertoire central de photographies de tigres sauvages 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN note que l'Inde a déjà indiqué qu'elle dispose d'une base de données photographiques (CoP17 Doc 60.2). Le SSN prie le SC d'exhorter les États de l'aire de répartition des tigres et les Parties impliquées dans les transactions à fins commerciales portant sur les peaux de tigres élevés en captivité à fournir les informations requises sur les bases de données photographiques. Le SSN note que la base de données <i>ExtractCompare</i> utilisée par l'Inde est disponible gratuitement en ligne. Le gouvernement de l'Inde devrait être invité à donner des conseils sur le développement d'un répertoire central.
	SC69 Doc. 44.1		

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
		et de peaux de tigres saisies.	
44.2	Manuel d'identification : Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 44.2	<ul style="list-style-type: none"> Présente un bref rapport sur la mise en œuvre de la RC 11.19 (Rev. CoP16) sur le Manuel d'identification. Invite le SC à prendre note de ce document. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande que le SC prenne note du document.
45. Guépards (<i>Acinonyx jubatus</i>): Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 45		<ul style="list-style-type: none"> La décision 17.124 charge le Secrétariat, sous réserve de financements externes de commander un guide CITES sur le commerce des guépards compilant les données et outils pertinents pour aider à l'application de la Convention concernant le commerce des guépards ; indique qu'aucun financement externe n'a été reçu et qu'aucun guide n'est disponible pour examen à la session SC69 conformément à la décision 17.129 ; recommande d'établir un groupe de travail intersession pour revoir le projet de guide si celui-ci est disponible et propose un mandat pour le groupe de travail. Le paragraphe 18 du document SC66 Doc. 32.5 contient des recommandations pour faire cesser le commerce illégal des guépards; la décision 17.127 charge le Secrétariat de rendre compte au SC des progrès accomplis pour mettre en œuvre ces recommandations ; la notification N° 2017/039 a invité les Parties à soumettre des informations sur leur mise en œuvre des recommandations ; seul le Yémen a répondu en sollicitant un soutien au niveau du renforcement des capacités et des campagnes de sensibilisation ; le Secrétariat indique qu'il prendra directement contact avec le Yémen. Encourage les Parties et les autres parties prenantes à saisir l'occasion de la Journée mondiale de la vie sauvage 2018 pour lancer des campagnes de sensibilisation du public afin de réduire le commerce illégal des guépards. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du Secrétariat. Le SSN note avec inquiétude que la dernière population de guépards en Asie (en Iran) est désormais estimée à moins de 50 guépards. Le SSN s'inquiète du fait qu'il n'y ait aucun mécanisme dans les recommandations du Secrétariat pour s'assurer que des progrès soient réalisés dans la mise en œuvre des recommandations du document SC66 Doc 32.5; le SSN recommande d'inclure la mise en œuvre de ces recommandations dans le mandat du groupe de travail proposé. Le SSN prie le SC d'inclure le point focal CITES/CMS dans la composition du groupe de travail et la réalisation de son mandat de façon à s'assurer que le travail réalisé complètera les activités de l'Initiative conjointe de la CMS et de la CITES sur les carnivores d'Afrique figurant dans le document AC29 Doc.29.
46. Esturgeons et polyodons (<i>Acipenseriformes spp.</i>)			
46.1	Définition du pays d'origine du caviar	<ul style="list-style-type: none"> La décision 17.185 charge le SC, en collaboration avec le AC, d'examiner la question de la définition de pays d'origine du caviar. Propose des amendements aux <i>Lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar</i> contenues à l'Annexe 1 de la RC 12.7 (Rev. CoP17) pour exiger que les permis indiquent le pays de l'usine de traitement procédant au premier conditionnement du caviar dans un conteneur primaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de commentaires.

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
	SC69 Doc. 46.1	<ul style="list-style-type: none"> • Invite le SC : <ul style="list-style-type: none"> - à envisager de proposer à la CoP18 les amendements suggérés aux lignes directrices sur l'étiquetage contenus dans l'annexe du présent document ; - à discuter du fait de savoir si ces amendements traitent suffisamment la confusion apparente sur la question de "pays d'origine" du caviar; et - si ces amendements ne traitent pas suffisamment la confusion apparente concernant le "pays d'origine" du caviar, à envisager de former un groupe de travail intersession pour résoudre les problèmes qui subsistent. 	
46.2	Stocks partagés par État de l'aire de répartition et espèces respectives: Rapport du Comité pour les animaux SC69 Doc. 46.2	<ul style="list-style-type: none"> • Préparé par le AC. • Indique que le principal sujet de désaccord portait sur la proposition de diviser le stock partagé « Nord-Ouest de la Mer Noire et cours inférieur du Danube » en deux stocks partagés intitulés « Mer Noire » et « Danube ». • Le AC lors de la session AC29, a conclu que le AC ne dispose pas d'informations scientifiques suffisantes pour faire des recommandations définitives sur cette question. • Invite le SC à encourager toutes les Parties à la CITES riveraines de la Mer Noire et du Danube à collaborer aux recherches ; à envisager, au cas où aucune recherche n'aurait été effectuée, de recommander à la CoP18 d'amender la clause pertinente de la RC 12.7 (Rev. CoP17) comme suit: « Nord-Ouest de la mer Noire et cours inférieur du Danube. » 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaires.
47. Anguilles (Anguilla spp.)			
47.1	Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 47.1	<ul style="list-style-type: none"> • La décision 17.189 charge le SC d'examiner les informations relatives au commerce illégal de l'anguille d'Europe aux sessions SC69 et SC70 et d'adopter les recommandations appropriées. • Donne des informations sur : <ul style="list-style-type: none"> - Les études sur <i>A. anguilla</i> et les espèces d'anguilles qui ne sont pas inscrites à la CITES et indique que celles-ci ne seront pas disponibles avant la session SC70 ; - les opérations de lutte contre la fraude sur l'anguille d'Europe qui ont récemment été organisées ; - le travail mené par le AC pour revoir ces études et les résultats de l'atelier concernant les anguilles. • Invite le SC à prendre note du travail mené par le AC sur cette question. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du Secrétariat.
47.2	Commerce	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par l'Union Européenne (UE). 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
	illégal d' <i>Anguilla anguilla</i> SC69 Doc. 47.2	<ul style="list-style-type: none"> Indique que depuis la mise en place de la suspension du commerce d'A. <i>Anguilla</i> par l'UE, les exportations illégales de civelles vivantes de l'UE vers d'autres pays ont sensiblement augmenté ; selon les informations disponibles, les civelles faisant l'objet d'un commerce illégal depuis l'UE sont expédiées vers des établissements d'élevage d'Asie où elles sont conservées jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge adulte et sont ensuite réexportées. Invite le SC à prendre note de ce document et à encourager les Parties à renforcer leur coopération en matière de lutte contre le commerce international illégal d'<i>Anguilla anguilla</i>. 	document.
48. Napoléon (<i>Cheilinus undulatus</i>): Rapport du Secrétariat	SC69 Doc. 48	<ul style="list-style-type: none"> La décision 15.87 (Rev. CoP17) charge le SC d'élaborer s'il y a lieu, des recommandations pour améliorer la réglementation du commerce international du napoléon et l'application des contrôles, afin de garantir l'efficacité de l'inscription de l'espèce à l'Annexe II; Donne des informations soumises par l'UICN sur ce commerce (en annexe) indiquant entre autre que : il y a eu une réduction importante du nombre de <i>C. undulatus</i> illégaux observés sur le marché de détail de Hong Kong depuis la mise en œuvre de mesures de lutte contre la fraude dans ce pays ; il existe désormais un marché international pour le napoléon congelé ; il n'y a pas d'importations en Chine enregistrées malgré les observations fréquentes de l'espèce dans les marchés en Chine ; en Indonésie il y a des signes de rétablissement là où les pressions de la pêche ont cessé. Recommande que le SC organise un groupe de travail en session qui sera chargé de développer des recommandations et examine s'il est nécessaire de demander aux États de l'aire de répartition et aux États d'importation de fournir d'autres informations. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du Secrétariat.
49. Ébènes (<i>Diospyros spp.</i>) et palissandres et bois de rose (<i>Dalbergia spp.</i>) de Madagascar			
49.1	Rapport de Madagascar	<ul style="list-style-type: none"> Soumis par Madagascar. En juin 2017, le SC a décidé par procédure postale, de maintenir la recommandation visant à suspendre les échanges commerciaux portant sur des spécimens des espèces de <i>Dalbergia spp.</i> et <i>Diospyros spp.</i> de Madagascar jusqu'à ce que Madagascar ait satisfait aux dispositions figurant dans la décision 17.204, paragraphes e) et f) en renforçant significativement au niveau national le contrôle et les mesures de lutte contre l'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande que le SC maintienne sa recommandation visant à suspendre les échanges commerciaux portant sur des spécimens des espèces de <i>Dalbergia spp.</i> et <i>Diospyros spp.</i> de Madagascar en réponse aux progrès insuffisants réalisés par Madagascar dans la mise en œuvre du plan d'action CITES prévu par la décision 17.204 surtout par rapport à l'audit et à l'inventaire des stocks, et au renforcement des mesures de contrôle et de lutte contre la fraude. Le SSN s'inquiète des lacunes fondamentales et des risques liés au

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
	SC69 Doc. 49.1	<p>forestière et l'exportation illégales; et en soumettant au SC des actualisations régulières des inventaires vérifiés d'au moins un tiers des stocks de ces espèces et un plan d'utilisation, pour examen, approbation et orientations complémentaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présente des informations actualisées sur l'état des stocks, les cas d'infraction en instance, et le procès lié au bois de rose malgache saisi à Singapour; indique que Madagascar a engagé un consultant international pour mettre en place un mécanisme de vérification de stock et un business plan ; indique que Madagascar est en train de développer des méthodes d'estimation de la quantité de bois sur pied en vue d'établir un ACNP. • Les annexes incluent des documents liés au procès se déroulant à Singapour (annexe 2) ; à la suspension des autorisations de coupe à titre commercial à l'intérieur des transferts de gestion pour les bois précieux (annexe 3) ; et au mécanisme de vérification de stock et au business plan (annexe 4). • Indique que Madagascar compte négocier auprès des pays détenteurs des bois de rose en provenance de Madagascar (Chine, Tanzanie, Mozambique, Singapour, Sri Lanka, Hong Kong) pour leur mise en vente aux enchères, et demande au SC et au Secrétariat de faciliter ces négociations. 	<p>business plan soumis (SC69 Doc.49.1), dont notamment la vente partielle trop précoce des stocks intérieurs en l'absence des inventaires requis et la compensation financière des propriétaires supposés du bois illégal.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN note que la RC 17.8, Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués, stipule que les Parties doivent s'assurer que la manière de disposer de ces spécimens ne risque pas de stimuler davantage le commerce illicite ou irrégulier. • Le SSN recommande donc que le SC rejette le business plan proposé pour la disposition des stocks (SC69 Doc.49.1) ; n'envisage aucune vente ou aucune autre façon de disposer des stocks nationaux de Madagascar avant que le Plan d'action CITES n'ait complètement été appliqué ; et exhorte le Secrétariat à ne faciliter aucune vente des stocks saisis en dehors de Madagascar avant que des plans sur la façon de disposer de ces stocks n'aient été développés de façon à se conformer complètement aux dispositions de la RC 17.8 et à garantir une transparence maximale.
49.2	Rapport du Secrétariat	<ul style="list-style-type: none"> • Pas disponible lors de la préparation du présent document. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaires.
	SC69 Doc. 50	<p>50. Requins et raies (Elasmobranchii spp.) : Rapport du Secrétariat</p> <ul style="list-style-type: none"> • La décision 17.216 charge le SC d'examiner les questions liées à la conservation et à la gestion des requins et des raies, et d'offrir des orientations s'il y a lieu. • Donne des informations entre autre sur les activités de renforcement des capacités pertinentes ; sur les questions liées au mouvement des échantillons biologiques ; sur les permis pour des produits composés de différentes espèces ; sur l'étude que la FAO envisage de réaliser sur l'utilisation et le commerce de la chair de requin et de raies et de produits autres que les ailerons ; sur l'état de l'étude sur la traçabilité et les espèces aquatiques exploitées commercialement ; et sur les mesures prises par les organisations régionales de gestion des pêches et les organes régionaux des pêches (ORGP/ORP). • Propose un projet de mandat (en annexe) pour un groupe de travail intersession sur les requins et les raies. • Recommande que les ORGP donnent des informations pour appuyer la formulation des ACNP. • Invite le SC à établir le groupe de travail. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC établisse un groupe de travail intersession et adopte le projet de mandat proposé. • Le SSN soutient les efforts dévoués par le SC pour trouver des procédures simplifiées pour le partage des échantillons biologiques. • Le SSN encourage la CITES à travailler en synergie avec les autres accords multilatéraux sur l'environnement pour renforcer la conservation des requins et des raies. • Le SSN note que les ORGP ne peuvent pas constituer la seule source d'informations pour la formulation des ACNP parce que la compétence de celles-ci ne s'étend pas à toutes les espèces ou à toutes les pêcheries.

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
<p>51. Éléphants (Elephantidae spp.)</p> <p>51.1 Conservation des éléphants, braconnage et commerce de l'ivoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Examine l'état de conservation des éléphants d'Afrique et d'Asie, le commerce des spécimens d'éléphants, le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique, MIKE et ETIS, conformément à la RC. 10.10 (Rev. CoP17), Commerce de spécimens d'éléphants. • Présente le document <i>État des populations d'éléphants, niveaux de l'abattage illégal et commerce de l'ivoire : un rapport au comité permanent de la CITES</i> (en annexe) qui contient les informations suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - L'effectif total est maintenant estimé à environ 415 000 éléphants d'Afrique dans 37 États de l'aire de répartition (un déclin de 111 000 sur 10 ans) et à environ 44 000 – 49 000 éléphants d'Asie dans 13 États de l'aire de répartition. - Des taux élevés de braconnage dans les sites africains en 2016 suggèrent que le nombre d'éléphants qui meurent du braconnage reste supérieur au nombre d'éléphants qui meurent de causes naturelles. Bien que le braconnage n'ait pas eu le même impact en Afrique australe que dans les autres régions, la région a récemment fait face à une menace croissante de ce fléau. - Les populations d'éléphants sur l'ensemble des sites MIKE ont probablement continué à décliner ; la valeur de la PIKE a diminué de plus de 10 % pour plusieurs sites. - La stabilité relative du commerce illégal à des niveaux élevés au cours des 6 dernières années avec peu de changement apparent. - Les exportations de produits en ivoire travaillé d'Afrique vers l'Asie pourraient être en augmentation. - Seuls 10 % des cas de saisie à grande échelle font l'objet de l'examen criminalistique demandé dans la RC 10.10 (Rev. CoP17). Évoque la nécessité d'établir un mécanisme plus formel de suivi du respect de cette recommandation de la CITES afin de garantir que des informations vitales concernant la saisie des plus gros envois illégaux d'ivoire ne soient pas perdues par inadvertance. - Des défenses d'ivoire issues du stock du Burundi sont entrées dans le commerce illégal ces dernières années potentiellement en grandes quantités (saisies en Ouganda et dans le Soudan du Sud). - Des vols continus de stock d'ivoire sont constatés, par 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du Secrétariat et des mesures supplémentaires (énumérées ci-dessous). • Le SSN soutient l'adoption d'un mécanisme formel pour tracer la mise en conformité avec les dispositions de la RC 10.10 sur l'examen criminalistique des saisies à grande échelle et la soumission d'un rapport à ETIS dans les délais requis, notamment par le biais du processus des PANI. Le SSN recommande que le SC charge le Secrétariat de publier une notification identifiant explicitement les Parties qui ont réalisé des saisies à grande échelle, et exhortant ces pays à soumettre un rapport lors de la session SC70 sur la tenue d'un examen criminalistique de toutes les saisies de ce type. • Le SSN recommande une lecture attentive de l'Annexe et en particulier des conclusions troublantes de TRAFFIC/ETIS. • Le SSN reste préoccupé par le fait que les données MIKE ne soient seulement disponibles que pour des sites désignés dans les aires protégées, et ne couvrent pas le braconnage en dehors des sites MIKE. Ce ciblage sur les zones mieux protégées de l'aire de répartition pourrait venir sous-estimer les taux de braconnage à travers l'Afrique. • Le SSN se réjouit de la nouvelle d'un déclin de la valeur de la PIKE en Afrique de l'est, et surtout au Kenya et en Tanzanie, mais reste inquiet des sites en Afrique centrale et ailleurs où la valeur de la PIKE a augmenté ; un tableau détaillant les valeurs de la PIKE au niveau de chaque site devrait être inclus dans les rapports futurs. Le SSN note que bien que la valeur de la PIKE ait diminué dans le parc national de Kruger, le nombre d'éléphants abattus illégalement a en fait augmenté. • Le SSN recommande que l'Angola, le Cambodge, le Cameroun, la Chine (incluant la RAS de Hong Kong), le Congo, la RDC, l'Égypte, l'Éthiopie, le Gabon, le Kenya, la Malaisie, le Mozambique, le Nigeria, la Tanzanie, la Thaïlande, l'Ouganda et le Viet Nam révisent leur PANI pour traiter des problèmes soulignés dans le rapport MIKE/ETIS ; et accélèrent la mise en application des PANI. • Le SSN recommande qu'il soit demandé à la Côte d'Ivoire, à l'Afrique du Sud et au Zimbabwe de développer des PANI qui contiennent des actions assorties d'échéances pour empêcher la transformation de l'ivoire et l'exportation illégale de l'ivoire. • Le SSN s'inquiète des vols et de l'écoulement à grande échelle de l'ivoire issu des stocks dans le commerce ; le SC devrait recommander en urgence le développement d'orientations sur la gestion, y compris l'utilisation, des stocks d'ivoire comme l'exige la décision 17.171. Le SSN recommande que le Secrétariat consulte

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
<p>SC69 Doc. 51.1</p>	<p>exemple à Niassa au Mozambique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cas de braconnage et de capture illégale des éléphants d'Asie ont potentiellement augmenté ; il faudrait traiter de cette situation en instaurant un système normalisé d'enregistrement des individus captifs, des protocoles de suivi des populations d'éléphants en captivité, et un renforcement de la coopération transfrontalière. • La Côte d'Ivoire, l'Afrique du Sud et le Zimbabwe restent actuellement en dehors du processus des PANI, mais sont fortement impliqués dans l'exportation à des fins commerciales d'ivoire travaillé vers l'Asie. • En dépit du fait que la communauté mondiale de la conservation ait mis l'accent de manière concertée sur la lutte contre le commerce illégal de l'ivoire, « la tendance du commerce illégal de l'ivoire jusqu'en 2016 ne répond pas encore positivement à ces engagements (...) davantage d'efforts sont nécessaires pour mettre fin au trafic et aux marchés illégaux de l'ivoire. » • Aucun financement n'a été trouvé pour analyser les meilleures pratiques en matière de gestion des stocks d'ivoire. • Recommande que le SC : <ul style="list-style-type: none"> - encourage les Parties à tenir compte des tendances du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants et du braconnage ; - note que le Sous-groupe MIKE/ETIS a l'intention de se réunir en marge de la présente session ; - rappelle aux Parties d'utiliser les Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES du PNUE-WCMC lorsqu'elles font rapport sur le commerce de trophées de chasse de <i>Loxodonta africana</i>; - reconnaisse les contributions que plusieurs Parties ont faites au Fonds pour l'éléphant d'Afrique ; et - indique au Secrétariat s'il peut ou non faire connaître aux Parties le système de gestion des stocks mis au point par l'ONG 'Stop Ivory'. 	<p>les ONG qui ont déjà développé de telles orientations et les adaptent si nécessaire pour les distribuer aux Parties.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SC devrait : recommander une suspension du commerce avec le Burundi et demander à ce pays de soumettre un rapport avant le 28 février 2018 sur l'état de son stock d'ivoire conformément au paragraphe 6(e) de la RC 10.10 (Rev. CoP17) ; encourager le Burundi à détruire son stock d'ivoire en urgence. • Le SSN recommande que le Groupe technique consultatif MIKE-ETIS soit chargé de soumettre des conseils à la session SC70 sur l'adoption d'un mécanisme plus efficace permettant d'augmenter la proportion de saisies à grande échelle soumises à des examens criminalistiques conformément à la RC 10.10 (Rev. CoP17).

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
<p>51.2 Application des aspects de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) sur la fermeture des marchés nationaux de l'ivoire</p> <p>SC69 Doc. 51.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par le Burkina Faso, le Congo, le Kenya et le Niger. • La RC10.10 (Rev.CoP17) : <ul style="list-style-type: none"> - recommande la fermeture d'urgence des marchés intérieurs de l'ivoire qui contribuent au braconnage ou au commerce illégal; - demande aux Parties d'informer le Secrétariat sur le caractère légal de leur marché intérieur de l'ivoire et sur les efforts qu'elles déploient pour les fermer ; - charge le Secrétariat 1) d'identifier les Parties qui ont des marchés intérieurs de l'ivoire non réglementés, où l'on a constaté que l'ivoire est commercialisé illégalement, où des stocks d'ivoire ne sont pas suffisamment sécurisés ou qui présentent des niveaux importants de commerce illégal d'ivoire et 2) de faire rapport sur ses constatations et recommandations au SC qui peut envisager de demander à certaines Parties d'élaborer et de mettre à exécution des Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) (voir le document SC Doc. 29.3), et de suivre les progrès réalisés dans l'exécution de ces plans d'action conformément à la RC. 14.3, procédures CITES pour le respect de la Convention; - charge le SC d'examiner les mesures prises par les Parties et de soumettre un rapport à chaque CoP. • Recommande que le SC : <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaisse les efforts consentis ou en cours par certaines Parties pour fermer leurs marchés intérieurs de l'ivoire ; - Reconsidère sa décision de ne pas inviter le Japon à préparer un PANI ; - Charge le Secrétariat de publier une notification à l'attention de toutes les Parties en urgence, puis au moins une fois par an, pour attirer leur attention sur la décision sur la fermeture des marchés intérieurs de l'ivoire adoptée par consensus lors de la CoP17 et leur demander de soumettre des informations sur les mesures prise pour mettre en application la RC 10.10 (Rev. CoP17); et - Charge le Secrétariat de préparer un rapport sur les progrès accomplis pour fermer les marchés intérieurs de l'ivoire, sur la base des informations fournies par les Parties conformément au paragraphe 8 de la RC. 10.10 (Rev. CoP17) et des données ETIS, et de soumettre des recommandations au SC pour examen lors de la session SC70. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN prie le SC d'adopter les recommandations du document. • Les marchés intérieurs de l'ivoire dans les pays consommateurs, les pays de l'aire de répartition et les pays de transit créent des opportunités considérables pour le blanchiment de l'ivoire illégal; leur fermeture en urgence est susceptible de faire diminuer le trafic et le braconnage des éléphants. • Pour permettre au SC d'évaluer les progrès réalisés, une notification devrait être publiée pour demander aux Parties de soumettre des informations. • Le SSN félicite la Chine pour avoir annoncé qu'elle fermera ses marchés intérieurs de l'ivoire d'ici la fin de l'année 2017 ; la RAS de Hong Kong est en train de faire de même (un projet de loi sera vraisemblablement adopté début-mi 2018). • Le Japon a toujours un marché de l'ivoire considérable et actif ; suite à la saisie de défenses en juin 2017, TRAFFIC a déclaré que « le marché intérieur de l'ivoire au Japon reste affecté par de nombreuses échappatoires qui permettent d'écouler des quantités considérables d'ivoire vers d'autres marchés tels que la Chine »^{xiii} ; en août 2017, TRAFFIC a souligné que « le Japon a l'obligation de se conformer efficacement à ces obligation [c.à.d. les nouvelles dispositions sur les marchés intérieurs de l'ivoire adoptées lors de la CoP17] pour garantir que le commerce intérieur de l'ivoire ne contribue pas au braconnage ou au commerce illégal. »^{xiv} • Des consultations ont commencé sur la clôture du marché intérieur de l'ivoire au Royaume-Uni et des restrictions supplémentaires dans l'UE. Le SSN prie l'UE et le Royaume-Uni d'accélérer le processus de fermeture de leurs marchés en urgence pour se conformer aux dispositions de la RC 10.10 (Rev. CoP17).

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
51.3	<p>Application des décisions de la CoP17 sur les stocks d'ivoire</p> <p>SC69 Doc. 51.3</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par le Burkina Faso, le Congo, le Kenya et le Niger. • La décision 17.171 charge le Secrétariat d'élaborer des orientations pratiques sur la gestion des stocks d'ivoire, y compris sur leur utilisation, en se fondant sur une analyse des meilleures pratiques et en se conformant aux dispositions des résolutions RC 17.8 et RC 10.10 (Rev. CoP17). • Note que la majorité du matériel nécessaire pour mettre au point les orientations pratiques proposées est d'ores et déjà disponible, que l'organisation Stop Ivory et l'Initiative de protection des éléphants ont mis à disposition gratuitement des ressources pertinentes, et que le financement requis ne devrait pas être considérable. • Recommande que le SC : <ul style="list-style-type: none"> - obtienne du Secrétariat un calendrier et une estimation précise des coûts pour l'achèvement des travaux détaillés dans la décision 17.171, prenant en compte et utilisant le matériel existant disponible, ainsi que des informations supplémentaires à obtenir auprès des Parties et des experts; - renouvèle l'appel à des contributions extérieures supplémentaires afin de garantir la mise en œuvre complète et rapide des décisions adoptées par la CoP17 ; et - reconnaisse les contributions en nature déjà apportées, ainsi que toute contribution financière d'envergure ou autre apportée avant ou pendant la session SC69. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN prie le SC d'adopter les recommandations. • Le SSN considère que l'élaboration des orientations pratiques sur la gestion des stocks d'ivoire est urgente et exhorte les Parties à apporter le financement nécessaire à leur réalisation, reconnaissant que les ressources pertinentes ont déjà été mises à disposition par Stop Ivory et l'Initiative de protection des éléphants.
51.4	<p>Informations actualisées sur l'Initiative de protection des éléphants</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par l'Éthiopie, qui assure la présidence de l'Initiative de protection des éléphants (IPE), pour donner des informations actualisées au SC sur les objectifs de l'IPE (comprenant 16 États-membres et 25 ONG soutenant l'initiative) et les activités récentes entreprises. • Se réjouit des développements au cours des deux dernières années et notamment de l'inclusion de 7 nouveaux États membres ; des actions menées par les États-Unis, la Chine et la France pour mettre fin au commerce de l'ivoire ; et des recommandations de la CoP17 sur la clôture des marchés intérieurs. • Présente des informations sur les actions spécifiques de l'IPE concernant notamment les protocoles de gestion des stocks d'ivoire, le financement et la mise en œuvre de plans d'action nationaux sur l'éléphant sous l'égide du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique (PAEA). • Recommande (au paragraphe 9) que le SC : 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC remercie l'Éthiopie et se réjouisse du travail continu de l'IPE. • Le SSN prie le SC d'adopter les recommandations du paragraphe 9, et de prendre les mesures recommandées dans le document SC69 Doc. 51.3 pour que le protocole de gestion de l'ivoire développé par l'IPE puisse être utilisé immédiatement pour le développement d'orientations pratiques sur la gestion des stocks en vertu de la RC 10.10 (Rev. CoP17).

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
	SC69 Doc. 51.4	<ul style="list-style-type: none"> - Prenne note des réalisations de l'IPE ; - Soutienne les efforts déployés par les États membres de l'IPE pour financer et mettre en œuvre le PAEA ; et - Prenne note du Protocole et de la Technologie d'Inventaire de l'ivoire normalisés mis au point par <i>Stop Ivory</i> pour aider les Parties à la CITES à mettre en œuvre les recommandations de RC. 10.10 (Rév. CoP17). 	
52. Commerce légal et illégal des espèces d'Encephalartos (<i>Encephalartos</i> spp.) :	Rapport du Secrétariat	<ul style="list-style-type: none"> • La décision 17.221 charge le SC de revoir un rapport du Secrétariat de la CITES sur le commerce légal et illégal des espèces d'Encephalartos et de décider de nouvelles mesures à prendre. • Indique que les informations fournies par les Parties indiquent que le commerce illégal de spécimens d'<i>Encephalartos</i> spp. détecté au niveau international est limité. • Recommande que le SC encourage les Parties : à enregistrer les pépinières produisant des spécimens d'<i>Encephalartos</i> spp. ; à intensifier leurs mesures pour réglementer les activités des exportateurs de spécimens reproduits artificiellement ; et à mettre en œuvre des mesures strictes pour réglementer au niveau national la propriété et la possession de spécimens de ces espèces. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du Secrétariat.
53. Tortue imbriquée (<i>Eretmochelys imbricata</i>) et autres tortues marines (<i>Cheloniidae</i> et <i>Dermochelyidae</i>) :	Rapport du Secrétariat	<ul style="list-style-type: none"> • La décision 17.223 charge le SC de revoir une étude du commerce international légal et illégal des tortues marines, et de développer des recommandations. • Indique que le Secrétariat est en train de finaliser le plan de travail pour l'étude. • Invite le SC à prendre note du document. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC prenne note de ce rapport.
54. Grands félins d'Asie (<i>Felidae</i> spp.) :	Rapport du Secrétariat	<ul style="list-style-type: none"> • Présente un rapport sur la mise en œuvre des décisions 17.228, 17.230 et 17.231. • Le Secrétariat note qu'il n'a pas eu les ressources nécessaires pour examiner l'application de la RC. 12.5 (Rev. CoP17), conformément à la décision 17.228. • Pour appliquer la décision 17.230 et grâce au soutien de l'UE, INTERPOL a organisé un atelier à Yangon (Myanmar), du 28 au 30 mars 2017, visant à renforcer la coopération transnationale entre la Chine, l'Inde et le Myanmar dans le domaine des enquêtes sur la criminalité liée aux grands félins d'Asie ; davantage de travail est nécessaire dans cette région pour réprimer le commerce illégal des espèces sauvages ; le Secrétariat travaille 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN prie les Parties d'apporter les ressources financières nécessaires pour permettre de garantir que l'examen de l'application de la RC. 12.5 (Rev. CoP17) puisse être finalisé à temps pour que le SC développe des recommandations lors de sa session SC70. • Le SSN note que la demande en parties et en produits de grands félins provenant de la Chine et de l'Asie du sud-est motive le braconnage et le trafic des grands félins d'Asie, des jaguars et des lions d'Afrique. • Le SSN prie les Parties et les autres partenaires à utiliser la Journée mondiale de la vie sauvage 2018 pour lancer un appel recommandant de mettre fin à <i>toutes</i> les transactions à fins commerciales et à la demande pour les parties et produits de toutes les espèces de grands félins inscrites à l'Annexe I et II, y compris

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
<p>SC69 Doc. 54</p>	<p>actuellement avec les partenaires de l'ICCWC pour obtenir des fonds complémentaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> Conformément à la décision 17.231, le Secrétariat recommande que le SC encourage les Parties et les partenaires à saisir l'occasion de la Journée mondiale de la vie sauvage 2018 pour lancer ou renforcer des campagnes de sensibilisation du public afin de promouvoir la conservation des grands félins d'Asie ainsi que la réduction de l'offre illégale et de la demande de ces espèces dans le commerce illégal. 	<p>ceux provenant de l'élevage en captivité.</p>
<p>55. Grands singes (Hominidae spp.) : Rapport du Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> Pas de document. La décision 17.233 charge le SC d'examiner un rapport coordonné par le Secrétariat sur l'état des grands singes et l'impact relatif du commerce illégal et des autres pressions sur cet état ; et de soumettre des recommandations à la CoP18. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande que le SC crée un groupe de travail intersession pour revoir tout rapport disponible avant la session SC70.
<p>56. Essences de bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)] : Application de la décision 17.234 - Suivi des résultats de la 23e session du Comité pour les Plantes</p> <p>SC69 Doc. 56</p>	<ul style="list-style-type: none"> Soumis par la Présidente du PC. Donne des informations sur les progrès réalisés concernant la mise en œuvre de la décision 17.234 qui charge entre autre le PC de développer des recommandations concernant les espèces de bois de rose pour examen à la CoP18. Recommande que le PC, entre autre, demande au Secrétariat de mener une étude portant sur certaines espèces de bois de rose, leur état et leur commerce, et leur inscription éventuelle à la CITES ; soulève des questions relatives à l'annotation #15 (voir SC69 Doc. 69.3). Recommande que le SC prenne note des progrès accomplis par le PC; clarifie les questions liées à l'annotation #15 ; et donne des conseils au PC sur les recommandations proposant entre autre que le Secrétariat mène une étude sur certaines espèces de bois rose, leur état et commerce, et leur inscription éventuelle à la CITES. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande que le SC prenne note des progrès accomplis par le PC ; soutienne la proposition recommandant que le Secrétariat mène une étude sur certaines espèces de bois rose ; et résolve les questions liées à l'annotation #15 qui figurent dans le document SC69 Doc. 69.3.
<p>57. Pangolins (Manis spp.): Rapport du Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> La décision 17.240 charge le Secrétariat de communiquer un rapport sur l'état de conservation et le commerce des espèces de pangolins contenant des recommandations et des projets de décisions pour examen lors de la session SC69. Exprime des inquiétudes concernant des permis frauduleux de la RDC (portant sur 10 650 kg d'écailles de pangolin) et du Nigeria (portant sur 15 000 kg) et encourage les Parties importatrices à ne pas accepter ces documents ; indique que le Secrétariat a demandé à l'organe de gestion du Burundi d'éclaircir les circonstances de la délivrance de 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du Secrétariat et les projets de décision pour soumission à la CoP18. De plus, le SSN prie le SC : <ul style="list-style-type: none"> De demander au Burundi, à la RDC, au Nigeria et aux Parties importatrices de soumettre des informations sur leur traitement des permis possiblement frauduleux ; D'exhorter les Parties à soumettre des informations sur le volume et le type de spécimens détenus et sur le contrôle et la gestion des stocks; D'exhorter la Chine à clarifier les mécanismes grâce auxquels elle empêche la mise sur le marché intérieur de grands volumes

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
	<p>permis d'exportation portant sur 6500 kg d'écaillés sachant que l'espèce <i>Manis gigantea</i> n'est pas présente au Burundi.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présente des documents sur la Mise en oeuvre des décisions CITES 17.239 b) et 17.240 sur les Pangolins (<i>Manis</i> spp.) (en annexe) indiquant entre autre que 1557 saisies portant, selon les estimations, sur 192 576 pangolins, ont eu lieu entre 1999 et 2017 (et notamment des saisies d'écaillés de pangolins très importantes) ; que, ces dernières années, la tendance principale du trafic de pangolins a vu l'émergence d'un trafic intercontinental d'écaillés de pangolin, de l'Afrique vers les marchés d'Asie ; que les Parties signalent le manque de matériel permettant d'identifier correctement les différentes espèces de pangolins et leurs produits comme obstacle le plus commun au respect des législations. • L'annexe note que le gouvernement chinois, entre 2009 et 2016, a mis en moyenne quelques 26 tonnes d'écaillés de pangolins par an sur un marché légal du pays. • Recommande que le SC, entre autre : <ul style="list-style-type: none"> - Demande aux Parties : de déclarer au Secrétariat tous les stocks de spécimens de pangolins obtenus conformément aux dispositions de la Convention, avant le transfert des espèces de pangolins à l'Annexe I à la CoP17; de fournir des copies scannées de tous les permis et certificats délivrés pour autoriser le commerce de ces spécimens de pangolins pré-Annexe I; de ne pas accepter de permis ou de certificats délivrés pour de tels stocks, à moins que le Secrétariat n'ait vérifié que ces stocks lui ont été déclarés et que les permis ou certificats délivrés lui aient été fournis; et d'informer le Secrétariat, si on leur présente des documents frauduleux concernant des spécimens de pangolins; - Encourage les Parties à organiser des activités de renforcement des capacités pour les fonctionnaires chargés de la lutte contre la fraude dans les ports ; - Demande au Secrétariat d'encourager l'Organisation mondiale des douanes (OMD) à élaborer un ensemble de profils de risques et d'indicateurs pour lutter contre le commerce illégal des spécimens de pangolins ; et d'encourager les organismes partenaires de l'ICWC à cibler et s'attaquer aux réseaux criminels participant au commerce illégal de spécimens de pangolins ; - Examine des projets de décisions : chargeant les États des aires de répartition des pangolins d'élaborer et 	<p>d'écaillés de faciliter le blanchiment de spécimens issus de pangolins trafiqués;</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'exhorter les Parties à soumettre tous les permis sur les spécimens de pangolins au Secrétariat pour vérification ; - D'exhorter la RDP lao, la Chine, le Viet Nam, l'Ouganda, le Mozambique et le Soudan à soumettre des informations supplémentaires sur leurs plans d'élevage en ferme des pangolins.

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
<p>SC69 Doc. 57</p>	<p>d'appliquer des programmes de gestion et de conservation in situ des pangolins; chargeant le Secrétariat 1) de collaborer avec l'UICN afin d'élaborer des paramètres de conversion pour toutes les espèces de pangolins qui permettront de déterminer le nombre d'animaux associé à toute quantité d'écailles de pangolins saisies ; 2) de commander l'élaboration d'un manuel d'identification des différentes espèces de pangolins et de leurs produits et d'un ensemble de ressources sur le commerce CITES ; et 3) de présenter un rapport au SC qui présentera à la CoP18 un rapport sur ses conclusions.</p>	
<p>58. Lion d'Afrique (Panthera leo)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Concernant le lion d'Afrique, la décision 17.241 charge le Secrétariat, entre autre, de: développer un inventaire des populations du lion d'Afrique à travers son aire de répartition; d'entreprendre des études sur le commerce légal et illégal des lions; de promouvoir la collecte de fonds pour soutenir une équipe spéciale CITES sur le lion d'Afrique; de faire rapport sur les progrès réalisés au AC. La décision 17.242 charge le AC d'examiner le rapport du Secrétariat et de soumettre ses recommandations au SC. La décision 17.243 charge entre autre le SC: de revoir les recommandations du AC, de recommander que des mesures supplémentaires soient prises, notamment par rapport à l'éventuelle nécessité de développer une résolution sur la conservation du lion d'Afrique, et d'établir une équipe spéciale CITES sur le lion d'Afrique. • Indique que le Secrétariat entreprend une étude sur le commerce légal et illégal du lion pour le AC et que la nécessité de créer une Équipe spéciale CITES sur le lion d'Afrique ou ses tâches éventuelles ne sont pas claires ; recommande plutôt que le SC envisage de constituer un groupe de travail intersessions sur le lion d'Afrique à la composition et au mandat plus larges, et dont le mandat comporterait le volet « lutte contre la fraude » d'une équipe spéciale; recommande que le groupe de travail intersessions examine l'étude et les recommandations du AC ainsi que toute autre question liée à la décision 17.243; propose un projet de mandat pour ce groupe de travail. • Invite le SC à prendre note de ce document; à établir un groupe de travail intersessions sur le lion d'Afrique pour revoir l'étude et les recommandations, et à étudier le mandat et le mode opératoire du groupe de travail proposés ; et à demander au Secrétariat de 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du Secrétariat. • Concernant le mandat du groupe de travail intersessions, le SSN recommande d'inclure : <ul style="list-style-type: none"> • L'examen des paragraphes b) de la décision 17.241 (le développement d'un inventaire des populations) et c) de la décision 17.243 (l'établissement d'une équipe spéciale CITES); • L'examen du quota d'exportation des spécimens de lions élevés en captivité décidé par l'Afrique du Sud ; • La nécessité de se coordonner avec le Secrétariat de la CMS (ou les autres organismes CMS appropriés) et avec le groupe de travail proposé pour les guépards (SC69 Doc.45) pour s'assurer que son travail vienne compléter les activités liées à l'Initiative conjointe de la CMS et de la CITES sur les carnivores d'Afrique notée dans le document AC29 Doc. 29. • Le SSN note que le groupe de travail ne devrait pas remplacer l'équipe spéciale requise par les Parties dans la décision 17.241. • Le SSN prie le SC de ne pas baser l'éventuelle nouvelle résolution sur les lions sur la RC. 17.12, <i>La conservation, l'utilisation durable et le commerce des serpents</i>, puisque cette résolution concerne des transactions à fins commerciales très volumineuses alors qu'il y a un quota zéro pour les exportations

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
<p>SC69 Doc. 58</p>	<p>communiquer aux Parties les informations pertinentes sur les possibilités de financement existantes susceptibles de soutenir la mise en œuvre des plans de conservation et des stratégies de gestion pour le lion d'Afrique.</p>	<p>commerciales de parties de lions qui exclut les lions d'Afrique du Sud élevés en captivité. Une nouvelle résolution devrait plutôt chercher à garantir la conservation et le rétablissement du lion d'Afrique à travers le continent.</p>
<p>59. Commerce illégal d'antilope du Tibet (Pantholops hodgsonii)</p> <p>SC69 Doc. 59</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La décision 17.132 charge le SC d'examiner les résultats et aboutissements d'un atelier (sur le commerce de l'antilope du Tibet) et de faire des recommandations aux pays pertinents. • Donne des informations sur les conclusions de l'Atelier «Opération Ring » organisé par Interpol sur le commerce illégal des parties et produits dérivés d'antilope du Tibet, qui constate notamment : que les saisies de produits en laine commercialisés illégalement sont en progression en Europe ; que la formation au niveau national des agents de lutte contre la fraude axée sur l'identification des fibres de laine d'antilope du Tibet pourrait être utile ; et que les actions de sensibilisation visant les consommateurs pourraient réduire la demande. • Recommande que le SC crée un groupe de travail de session pour examiner le rapport du groupe de travail de l'atelier et développer des recommandations. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du Secrétariat.
<p>60. Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.) : Rapport du Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les décisions 17.140 à 17.144 chargent entre autre le SC d'évaluer la mise en œuvre de la RC. 9.14 (Rev. CoP17), Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique, par les Parties ; d'évaluer les rapports soumis par le Mozambique et le Viet Nam et de déterminer si le Mozambique et le Viet Nam ont appliqué toutes les recommandations de manière satisfaisante ; et de présenter ses recommandations à la CoP18. • Présente un rapport soumis par le Viet Nam (en annexe 1) ; prend note du rapport soumis par le Mozambique (SC69 Doc. 29.3 Annexe 12) ; donne des informations actualisées sur le Mozambique, l'Afrique du Sud, le Viet Nam et le Zimbabwe ; indique que le Secrétariat a reçu des déclarations de stocks de cornes de rhinocéros de 10 Parties (dont deux qui ne détiennent aucun stock). • Recommande que le SC entre autre : <ul style="list-style-type: none"> - Encourage le Mozambique à intensifier ses efforts de lutte contre les groupes criminels qui ciblent et corrompent les communautés locales ; - Demande au Mozambique d'inclure dans son rapport sur l'application de son PANI à la session SC70 un 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN soutient toutes les recommandations du Secrétariat sauf une : considérant l'urgence de la question et le rôle constant que le Viet Nam joue dans le commerce illégal de la corne de rhinocéros, le SSN prie le SC de recommander au Viet Nam de soumettre un rapport préliminaire sur la mise en œuvre de son nouveau code pénal pour la session SC70, et un rapport plus complet lors de la session SC71. • Le SSN accueille favorablement les progrès réalisés par le Mozambique surtout concernant sa Loi de conservation amendée; se réjouit par avance de l'adoption des règlements et des programmes de formation connexes ; et encourage les Parties et les ONG à soutenir le Mozambique par rapport aux besoins en capacité soulignés dans ce document. • Le SSN s'inquiète du manque de progrès réalisés au niveau du démantèlement des réseaux criminels ayant été mentionné dans le communiqué de presse sud-africain de février 2017 mentionné par le Secrétariat. Un nombre important des « barons » de la corne de rhinocéros en Afrique du Sud sont toujours libres. Au moins trois des procès les plus importants ont été retardés davantage et dans un de ces cas pour la 17^{ème} fois.^{xv} Un des procès a été retardé pendant deux mois supplémentaires alors qu'il datait déjà de sept ans ^{xvi}; et

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
<p>SC69 Doc. 60</p>	<p>rapport sur l'application de la Loi de conservation amendée comprenant des informations sur les arrestations, les poursuites et les condamnations pour délits de braconnage des rhinocéros et des éléphants ou de commerce illégal de la corne de rhinocéros et de l'ivoire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Examine le rapport soumis par le Mozambique à la session SC70 et détermine si d'autres mesures seraient nécessaires; - Encourage l'Afrique du Sud à examiner de près les tendances du braconnage et du trafic pour faire en sorte que toute nouvelle tendance criminelle pouvant émerger en réponse aux mesures réglementaires adoptées pour le commerce national de la corne de rhinocéros en Afrique du Sud soit rapidement identifiée et contrée ; - Encourage le Viet Nam à : <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans le cadre de Viet Nam WEN, lancer des opérations et des enquêtes soutenues par le renseignement pour combattre les activités des éléments criminels actifs au Viet Nam; ▪ institutionnaliser la collecte d'échantillons de saisies à des fins d'analyse criminalistique, ▪ élaborer du matériel spécifique au pays pour aider les fonctionnaires à identifier les spécimens travaillés de cornes de rhinocéros et d'ivoire portés comme bijoux ; - Demande au Viet Nam de soumettre un rapport sur la mise en œuvre du Code pénal 2017, y compris des informations sur les arrestations, poursuites et condamnations en cas de délits impliquant le commerce illégal de cornes de rhinocéros; - Examine le rapport soumis par le Viet Nam et les recommandations du Secrétariat lors de la session SC71 pour déterminer si l'application du Code pénal 2017 et les activités ou mesures mises en œuvre constituent une réponse suffisante au commerce illégal des espèces sauvages. 	<p>un procès datant de trois ans a été retardé de six mois. ^{xvii}</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN s'inquiète fortement de l'exportation de cornes de rhinocéros « à fins personnelles » proposée par l'Afrique du Sud, et prie le SC d'encourager les Parties à s'opposer à tout tentative d'importer des cornes de rhinocéros en tant qu'effets personnels. • Le SSN prie le SC d'exhorter l'Afrique du Sud à : mener en urgence un examen des procédures criminelles appliquées aux crimes de haut-niveau impliquant des rhinocéros ; présenter un rapport à la session SC70 avant l'adoption des réglementations prévues sur l'exportation des cornes « à fins personnelles » ; clarifier si ces réglementations ne s'appliqueront qu'aux stocks détenus par des intérêts privés, ou aussi aux cornes étant la propriété du gouvernement. • La totalité des stocks de cornes déclarés au Secrétariat par 10 Parties se montaient seulement à 1021kg. Le SSN s'inquiète que certaines Parties connues pour détenir des stocks très importants^{xviii} ne les aient peut-être pas déclarés en 2017. • Le SSN prie le SC d'exhorter toutes les Parties à: se conformer aux dispositions de la RC. 9.14 (Rev. CoP17) relatives aux stocks de cornes de rhinocéros, de préférence en utilisant le modèle de rapport fourni par le Secrétariat ; soumettre des échantillons de cornes de rhinocéros saisies à des analyses criminalistiques pour en déterminer l'origine (quand cela est possible) ; et développer des stratégies cherchant à mettre définitivement les stocks de cornes de rhinocéros à l'abri de tout usage. • Le SSN recommande que la Chine et la Namibie soient ajoutées à la liste des Parties identifiées comme prioritaires. • Le SSN prie le SC de rétablir le groupe de travail du SC sur les rhinocéros et de le charger de revoir les informations soumises dans le document SC69 doc 55 et toute information supplémentaire rendue disponible ; de développer des recommandations assorties d'échéances pour toutes les Parties identifiées comme prioritaires ; et de présenter un rapport à la session SC70.
<p>61. Commerce illégal du Calao à casque rond (<i>Rhinoplax vigil</i>) : Rapport du Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La décision 17.265 charge entre autre le Secrétariat : de consulter les États de l'aire de répartition du calao à casque rond concernant les mesures prises pour protéger et conserver l'espèce ; d'aider les Parties à élaborer et à appliquer des mesures pour éliminer le commerce illégal; et de présenter un rapport au SC. • La décision 17.266 charge le SC d'examiner le niveau d'application de la décision 17.265 et de rendre compte à 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN félicite les États de l'aire de répartition pour leur travail de conservation de cette espèce et pour les réponses détaillées qu'ils ont soumis au Secrétariat. • Des rapports récents^{xix} confirment que le braconnage est constant et se répand à d'autres parties de l'Indonésie (en dehors de Kalimantan) et à d'autres États de l'aire de répartition. • Une version finale du Plan d'action^{xx} est en phase d'examen par le groupe de travail sur le calao à casque rond et devrait être

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
<p>SC69 Doc. 61 (Rev. 1)</p>	<p>la CoP18.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présente les rapports soumis par l'Indonésie, la Malaisie, Myanmar, Singapour et la Thaïlande (en annexe). • Note entre autre que : <ul style="list-style-type: none"> - Bien que l'ensemble des principaux États de l'aire de répartition ait participé à des actions visant à améliorer la conservation et la protection de l'espèce et à réduire la chasse et le commerce illégaux, ces actions varient considérablement et l'impact collectif de ces activités reste difficile à évaluer. Des efforts concertés doivent être déployés de toute urgence et en priorité pour faire reculer la chasse et le commerce illégaux. - L'aide à fournir aux Parties s'inscrirait mieux dans le contexte de la mise en œuvre du Plan d'action global en phase de développement pour ces espèces. - Des plans de gestion locaux ont été développés en Indonésie et en Thaïlande. • Invite le SC à prendre note de ce document. 	<p>disponible sous forme de document d'information soumis à la session SC69. Le SSN félicite le groupe de travail et le groupe des spécialistes du calao à casque rond de l'UICN/CSE (Commission UICN de sauvegarde des espèces) pour la préparation de ce plan d'action et soutient fermement ses recommandations.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN soutient vivement la perspective du Secrétariat indiquant que toute assistance aux Parties devrait être offerte dans le contexte du Plan d'action global. La disponibilité de ressources reste problématique (en particulier pour le Myanmar) et le SSN prie le SC de demander aux Parties d'apporter l'assistance nécessaire. • Le SSN recommande que le SC prenne note de ce document et du Plan d'action, et approuve toute action soutenant la conservation de cette espèce en danger critique d'extinction.
<p>62. Serpents (Serpentes spp.) : Rapport du Secrétariat</p> <p>SC69 Doc. 62</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La décision 17.278 charge les Parties de s'employer à éliminer le commerce important, illégal et non déclaré d'espèces de serpents CITES, notamment en s'assurant que le commerce de ces spécimens repose sur des permis et certificats CITES émis en bonne et due forme, en examinant les efforts qu'elles déploient en matière de lutte contre la fraude, et en lançant des activités d'éducation et de sensibilisation auprès de ceux impliqués dans le commerce. • La décision 17.281 charge le Secrétariat de communiquer individuellement avec les Parties d'Asie concernées pour les inviter à faire rapport sur leurs progrès en matière d'application de la décision 17.278. Présente les réponses du Cambodge, de la Chine, de l'Indonésie et de la Thaïlande (annexe 1). • Invite le SC à prendre note de ce document et à reconnaître que les décisions 17.278 et 17.281 ont été appliquées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC charge le Secrétariat : de solliciter la soumission de rapports par les cinq Parties pertinentes qui restent (Bangladesh, RDP lao, Malaisie, Myanmar et Viet Nam) ; de développer une synthèse de tous les rapports reçus ; d'assurer le suivi concernant toute information pertinente n'ayant pas été soumise ; et de soumettre ces informations et toute recommandation pertinente à la session SC70.
<p>63. Lambi (Strombus gigas) : Rapport du Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La décision 17.286 charge le SC d'examiner les questions de lutte contre la fraude et de traçabilité pour le commerce international du lambi et, s'il y a lieu, de formuler des recommandations. • Indique que des informations ont été communiquées par certains États de l'aire de répartition par l'intermédiaire de la Commission des pêches de l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) ; et que le Secrétariat soumettra un rapport sur cette question 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du Secrétariat.

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
SC69 Doc. 63		<p>lors de la session SC70.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Invite le SC à prendre note de ce document et à encourager les États de l'aire de répartition qui n'ont pas fait parvenir d'informations à le faire. 	
64. Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.): Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 64		<ul style="list-style-type: none"> • La décision 17.298 charge le SC d'examiner les avis et les recommandations du Secrétariat et de l'équipe spéciale CITES sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce concernant les questions liées à la lutte contre la fraude et à la mise en œuvre de la CITES ; et de recommander des actions par les Parties pour ces espèces. • Présente ces recommandations et indique que le Secrétariat va déployer une Équipe d'appui en cas d'incident lié aux espèces sauvages (WIST) à Madagascar pour traiter du commerce illégal d'<i>Astrochelys yniphora</i> (Tortue à soc). • Invite le SC à : adopter les recommandations élaborées par les participants de l'équipe spéciale CITES sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce et le Secrétariat ; demander au Secrétariat de préparer un projet de version révisée de la RC. 11.9 (Rev. CoP13), <i>Conservation et commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres</i> ; prendre note du succès obtenu par "Operation Save Kurma" lancée par l'Inde et à encourager les Parties à envisager de lancer des actions de lutte contre la fraude semblables. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du Secrétariat.
65. Acoupa de MacDonald (<i>Totoaba macdonaldi</i>)			
65.1	Rapport du Secrétariat	<ul style="list-style-type: none"> • La décision 17.150 charge le SC d'évaluer les données et les informations soumises par les Parties sur l'acoupa de MacDonald (<i>Totoaba macdonaldi</i>) lors des sessions SC69 et SC70 et de faire des recommandations concernant les actions supplémentaires à mener. • Présente un résumé des développements et mentionne notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Les réponses à la notification (en annexe) sur les prises illégales et le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald, les efforts de sensibilisation, et les activités de lutte contre la fraude ; - Les campagnes de sensibilisation menées par la Chine et les États-Unis ; les ateliers de renforcement des capacités sur le trafic de l'acoupa de Mac-Donald ; les coups de filets régionaux effectués sur les marchés de Chine (qui n'ont révélé aucun commerce illégal 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du Secrétariat et prie la Chine, les États-Unis et le Mexique de soumettre des informations supplémentaires lors de la session SC70 notamment sur les saisies, les arrestations, les résultats des poursuites judiciaires mises en œuvre, et les données nettes sur les extractions / les prélèvements. • Le SSN recommande aussi que le SC prie la Chine et les États-Unis d'intensifier les inspections (surprise) ciblant les marchés de poisson, les restaurants et les vendeurs d'autres produits d'acoupa de MacDonald ; et d'intensifier les efforts qu'ils dévouent à la lutte contre la fraude. • Le SSN prie le SC de recommander au Mexique : <ul style="list-style-type: none"> - D'étendre et de financer intégralement les programmes d'élimination des filets illégaux/abandonnés dans le haut golfe ; - D'intensifier les efforts de lutte contre la fraude ciblant l'acoupa de MacDonald surtout dans le haut golfe et dans les ports aériens, terrestres et maritimes ;

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
<p style="text-align: right;">SC69 Doc. 65.1</p>	<p>d'acoupa de MacDonald et qui n'ont mené à aucune arrestation) ; les efforts de lutte contre la fraude menés par les États-Unis (seules des données de 2013 sont fournies) ; les collaborations intra-nationales et internationales visant la lutte contre le trafic de l'acoupa de MacDonald ; les résultats d'une réunion trilatérale tenue au Mexique en août 2017 (voir aussi SC69 Doc. 65.2) ; et une disposition adoptée par le Mexique depuis le 30 juin 2017 pour interdire la majorité des utilisations des filets maillants dans une grande partie du haut golfe de Californie ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que Le Secrétariat n'a pas encore obtenu les financements externes nécessaires à la commande du rapport sur l'état actuel de l'acoupa de MacDonald et du marsouin du golfe de Californie (<i>Phocoena sinus</i>), requis par la décision 17.149. • Recommande que le SC prenne note du document; encourage la Chine, le Mexique et les États-Unis à poursuivre leur collaboration, et formule des recommandations en tenant compte des nouvelles données / informations soumises à la session SC69. 	<ul style="list-style-type: none"> - D'intensifier les efforts dévoués au développement et à l'essai d'engins de pêche innovants permettant de former à des activités de subsistance alternatives; et - De prendre des mesures pour faire baisser les prises accessoires d'acoupa de MacDonald juvéniles dans les filets à crevettes. • Le SSN est fortement préoccupé par les plans prévoyant de commencer la pêche sportive et le commerce éventuel des acoupas de MacDonald issus des établissements d'élevage en captivité sans avoir évalué la demande pour ces produits et l'impact d'un tel commerce (et notamment du commerce illégal) sur la population sauvage. • Le SSN note avec inquiétude que : la Chine a indiqué ne pas avoir pu trouver d'acoupa de MacDonald lors des coups de filets dans les marchés régionaux ; les États-Unis n'ont pas présenté d'informations sur leurs actions de lutte contre la fraude depuis 2013 ; les sanctions imposées à ceux condamnés pour contribution au commerce illégal/possession illégale d'acoupa de MacDonald aux États-Unis et au Mexique sont restés faibles ; le Mexique a abandonné les accusations pénales contre 100 personnes arrêtées pour avoir été en possession / avoir trafiqué l'acoupa de MacDonal en raison d'une lacune de la loi mexicaine (désormais corrigée selon les informations présentées). • Des efforts supplémentaires doivent être entrepris en toute urgence pour éliminer le commerce illégal des acoupas de MacDonald afin de protéger et de conserver deux espèces en danger critique d'extinction inscrites à l'Annexe I : il reste moins de 30 marsouins du golfe de Californie, et aucune évaluation de la population d'acoupa de MacDonald n'a été menée depuis plus de 40 ans. En 139 jours de recherches en mer menées du 10 février 2016 au 23 avril 2017, 374 types d'équipement illégal dont 261 filets maillants de pêche d'acoupa de MacDonald illégaux ont été récupérés dans le haut golfe.
<p>65.2</p>	<p>Application des décisions 17.145 à 17.151 sur acoupa de MacDonald (<i>Totoaba macdonaldi</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soumis par la Chine, les États-Unis et le Mexique. • Résume les résultats d'une rencontre trilatérale entre le Mexique, la Chine et les États-Unis sur "La lutte contre le trafic illicite de l'acoupa de MacDonald (<i>Totoaba macdonaldi</i>)" organisée à Ensenada au Mexique en août 2017. • Les pays ont décidé entre autre : de créer un groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude pour combattre le trafic de l'acoupa de MacDonald et renforcer la coopération et la coordination en matière d'enquête ; d'envisager d'officialiser la collaboration internationale en adoptant un instrument spécifique en matière de coopération ; de mettre en place des programmes de formation complets sur l'identification des acoupas et les 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC : <ul style="list-style-type: none"> - Salue les progrès accomplis et encourage les trois pays à intensifier considérablement les efforts collaboratifs de lutte contre la fraude basés sur le renseignement pour combattre le commerce illégal des acoupas de MacDonald et pour renforcer la conservation/protection des acoupas de MacDonald et des marsouins du golfe de Californie ; et - Exprime son inquiétude par rapport au fait que les accords décidés lors de la rencontre trilatérale n'aient pas encore été mis en œuvre quatre mois après que les pays se soient engagés à les mettre en œuvre immédiatement. - Concernant le marsouin du golfe de Californie, le SSN recommande que le SC félicite le Mexique pour la promulgation d'une réglementation interdisant partiellement les filets

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
SC69 Doc. 65.2	<p>caractéristiques de leur commerce ; d'élaborer des stratégies trilatérales en matière d'éducation et de sensibilisation ; de mener, s'il y a lieu, des opérations internationales conjointes et de collaborer activement dans le cadre de différents accords internationaux pertinents pour mettre un terme au trafic de spécimens d'acoupa de MacDonald ; et de mettre en œuvre ces accords au plus vite compte tenu de l'urgence de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Invite le SC à prendre note des progrès réalisés ; à fournir des avis pour soutenir la mise en œuvre concrète des décisions pertinentes ; et à encourager les Parties et l'ensemble de la communauté CITES à apporter leur soutien financier en faveur de la réalisation de l'étude sur les acoupas de MacDonald/les marsouins du Golfe de Californie demandée par la décision 17.149. 	<p>maillants mais encourage ce pays à l'amender pour : interdire complètement l'utilisation des filets maillants dans le haut golfe en éliminant les dérogations pour la courbine et le maquereau espagnol ; étendre l'interdiction à tous les bateaux et pas seulement ceux de petite taille ; interdire l'utilisation des filets maillants dérivant (et pas seulement l'utilisation des filets passifs) ; prolonger l'interdiction nocturne de la pêche pour qu'elle s'étende à toutes les heures d'obscurité ; et interdire la possession, la vente, et la fabrication des filets maillants en mer et sur terre dans le haut golfe (la réglementation actuelle interdit seulement le transport des filets maillants).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir les informations supplémentaires soumises dans les commentaires sur le document SC69 Doc. 65.1.
66. Annexe III de la CITES SC69 Doc. 66	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par la Nouvelle-Zélande. • Les décisions chargent le SC d'envisager l'élaboration d'orientations sur l'application des inscriptions à l'Annexe III de la CITES, et de faire des recommandations, y compris portant sur d'éventuels amendements à la RC. 9.25 (Rev. CoP17), Inscription d'espèces à l'Annexe III, à la CoP18. • Présente un projet de mandat pour un groupe de travail intersession sur les inscriptions à l'Annexe III. • Invite le SC à convenir de créer le groupe de travail. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du document.
67. Procédure d'émission de réserves concernant les amendements aux Annexes I, II et III	<ul style="list-style-type: none"> • L'Article XV de la Convention permet aux Parties de formuler une réserve au sujet d'un ou de plusieurs des amendements adoptés par la CoP dans les 90 jours qui suivent leur adoption avant qu'ils n'entrent en vigueur. • Indique qu'après la CoP17, plusieurs Parties ont soumis des réserves après la date buttoir de 90 jours; les réserves ont été rejetées après qu'une Partie ait formulé une objection. • Indique que le Secrétariat est d'avis qu'il n'y a pas de raison de s'écarter des dispositions qui prévoient un délai limité à 90 jours et que l'acceptation de réserves tardives compromettrait l'intégrité de la Convention et son fonctionnement ; précise qu'il ne semble pas y avoir de pratique établie consistant à accepter de telles « réserves » tardives, comme l'a indiqué la Suisse, dépositaire des traités de l'ONU dans ses discussions avec le Secrétariat. • Propose que le SC envisage de proposer à la CoP d'amender la RC. 4.25 (Rev. CoP14), Réserves en y ajoutant un paragraphe pour clarifier cette question. Il pourrait aussi envisager d'adopter une décision donnant des orientations complémentaires au dépositaire sur les 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC propose à la CoP d'amender la RC. 4.25 (Rev. CoP14) pour préciser qu'une date buttoir ferme est applicable à la soumission d'une réserve à un amendement aux Annexes et qu'aucune réserve ne sera acceptée après la date buttoir. • Le document indique que « Le Bureau des affaires juridiques [des Nations Unies] a également indiqué, qu'en sa qualité de dépositaire, il ne prolongerait jamais le délai concernant des objections à l'entrée en vigueur d'un amendement, notant que les nombreux traités déposés auprès de l'ONU exigent explicitement que de telles notifications d'objection à l'entrée en vigueur d'un amendement soient présentes dans un délai donné. Ces traités ne font pas l'amalgame entre le concept d'objection à l'entrée en vigueur d'un amendement (notification explicite de non consentement à être lié) avec le concept de réserves générales au sujet d'une ou plusieurs dispositions d'un traité; ils sont traités comme deux concepts juridiques différents. » • Le SSN considère qu'une décision donnant des orientations complémentaires n'est pas nécessaire.

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
SC69 Doc. 67		réserves tardives au sujet des amendements.	
68. Examen périodique des annexes : Rapport du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes SC69 Doc. 68		<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par les présidentes du AC et du PC. • Présente des informations sur les espèces choisies pour examen par le AC et le PC ; des informations sur des espèces inscrites à l'Annexe I dont des spécimens de sources sauvages (codes de source: "W", "R", "U" et aucune source déclarée) ont fait l'objet de transactions à des fins commerciales pendant la période 2006-2015, ce qui peut être contraire à la CITES. • Invite le SC à prendre note de ce document ; à prier son sous-comité des finances et du budget d'envisager d'allouer des fonds spécifiquement au processus d'examen périodique ; et à examiner les informations figurant aux annexes du document. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du document et crée un groupe de travail pour revoir les documents soumis aux annexes pendant la session.
69. Annotations			
69.1	Établissement d'un groupe de travail sur les annotations SC69 Doc. 69.1	<ul style="list-style-type: none"> • Présente le mandat du groupe de travail sur les annotations. • Invite le SC à : rétablir le groupe de travail sur les annotations, confirmer sa composition et identifier un processus permettant d'inviter des membres supplémentaires ; formuler des commentaires et des orientations concernant les tâches identifiées dans le mandat ; examiner le bienfondé d'études supplémentaires portant sur les caractéristiques des produits des espèces d'arbres inscrites à la CITES dans le commerce international ; et fournir des instructions supplémentaires au groupe de travail au sujet d'une éventuelle révision de l'annotation #15. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du document.
69.2	Annotations des orchidées de l'Annexe II : Rapport du Comité pour les plantes SC69 Doc. 69.2	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de document. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas commentaires.
69.3	Interprétation de l'annotation #15	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par le président du PC et le Secrétariat. • Propose des définitions provisoires des termes figurant dans l'annotation #15 (applicable à l'inscription de <i>Dalbergia</i> spp., <i>Guibourtia demeusei</i>, <i>G. pellegriniana</i> et <i>G. tessmannii</i> à l'Annexe II) pour utilisation entre la CoP17 et la CoP18. • Invite le SC à s'accorder sur les définitions provisoires proposées ; à prier le Secrétariat de les communiquer aux 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du document.

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
	SC69 Doc. 69.3	Parties ; et à décider que ces définitions provisoires sont adoptées dans l'unique but d'interpréter les termes de l'annotation #15.	
70. Examen de la RC. 10.9, Examen des propositions de transfert de populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II		<ul style="list-style-type: none"> La décision 16.160 (Rev.CoP17) charge le SC d'établir un groupe de travail chargé de réviser la RC. 10.9, Examen des propositions de transfert de populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II, et de présenter ses recommandations à la CoP18. Ce groupe de travail doit fonctionner en anglais et en français et travailler en collaboration et en consultation avec tous les États de l'aire de répartition. Ce groupe de travail se penche, entre autres, sur des questions telles que la portée de la résolution, sur son lien avec la RC. 9.24 (Rev. CoP17), et sur la question de savoir si un mécanisme plus efficace et plus économique pour l'examen des propositions d'inscription concernant les éléphants pourrait être créé. Exprime des inquiétudes par rapport à l'utilité limitée de la RC.10.9 et indique que celle-ci est en vigueur depuis 20 ans mais que la CoP a fait un usage limité des rapports du groupe d'experts pour ses prises de décision. Note que l'examen pourrait évaluer la nécessité de maintenir ou de supprimer la RC 10.9, et envisager d'inclure certaines de ses clauses dans la RC 9.24 (Rev. CoP17). 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN note qu'aucun progrès n'a été réalisé concernant l'amendement de la RC 10.9 depuis la CoP16, et que le SC n'a pas considéré que la création d'un groupe de travail était une priorité. Lors de la CoP17, le Secrétariat a partagé ses inquiétudes par rapport à l'utilité limitée de la RC 10.9 relevant que « les coûts, le temps et les efforts consacrés aux propositions d'inscription concernant les éléphants d'Afrique dépassent ceux qui portent sur n'importe quelle autre espèce inscrite à la CITES (...) ». » Le SSN recommande que les Parties cherchent à supprimer la RC 10.9 ; un groupe de travail n'est pas nécessaire mais si il est formé, celui-ci devrait se réunir pendant la session, être ouvert, transparent et inclusif, être chargé de soumettre ses recommandations directement à la session SC69. La disposition sur la création du groupe d'expert pour évaluer les propositions de déclassement des éléphants a été adoptée en 1989 avant que les critères d'inscription détaillés et précis de la RC 9.24 (Rev. CoP16) n'aient été adoptés. Du fait de l'adoption de ces critères, le groupe d'experts n'est plus nécessaire. Le SSN considère que l'établissement d'un groupe d'experts spécial tel que proposé par le Secrétariat n'est pas adéquat pour les éléphants ; toutes les Parties à la CITES ont l'obligation d'évaluer les propositions et d'amender les annexes en fonction de cette évaluation. Les ressources disponibles devraient se concentrer sur la fermeture des marchés intérieurs de l'ivoire, le combat contre le trafic de l'ivoire et le développement d'orientations sur la gestion des stocks.
	SC69 Doc. 70		
71. Inscription d'espèces marines			
71.1	Coopération dans le cadre du Mémoire d'entente FAO-CITES de 2006, notamment en ce qui concerne l'évaluation scientifique et technique des propositions d'inscription d'espèces aquatiques exploitées	<ul style="list-style-type: none"> Soumis par le Japon. Discute de la façon dont le SC pourrait améliorer le processus permettant de donner des avis scientifiques et techniques aux Parties sur les propositions d'inscription d'espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales. Note que depuis la CoP13, un groupe consultatif d'experts convoqué par la FAO fournit aux Parties à la CITES des avis scientifiques et techniques sur les propositions d'inscription d'espèces marines ; que le rôle de la FAO a été précisé et formalisé dans le Mémoire d'Entente conclu en 2006 entre la FAO et la CITES ; et que lors de la CoP17, la FAO s'est félicitée de pouvoir travailler avec le Secrétariat CITES afin de renforcer l'assistance fournie aux Parties pour leur prise de décisions. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN prie le SC de rejeter ce document. Les décisions liées à l'inscription des espèces devraient être prises sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, et les Parties devraient disposer du plus de temps possible pour revoir ces informations et les recommandations des organismes consultatifs. Les mécanismes permettant de fournir ces informations (tels que le Mémoire d'entente FAO-CITES) sont déjà en place ; des mesures comme l'introduction de l'obligation de soumettre les propositions avant la date buttoir actuelle pourrait venir désavantager certaines Parties. Les organismes consultatifs sont susceptibles d'utiliser leurs propres critères lors du développement de recommandations pour les Parties, et l'harmonisation des recommandations ne serait peut-être

SUJET	ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
<p>commercialément</p> <p>SC69 Doc. 71.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Indique que: <ul style="list-style-type: none"> - la consultation précoce des organismes chargés de la pêche et/ou des questions environnementales simplifierait l'examen des propositions ; - une soumission plus précoce des propositions d'inscription et des informations pertinentes laisserait davantage de temps à la réflexion sur les arguments et les contre-arguments de ces inscriptions ; - il pourrait y avoir des opportunités permettant l'harmonisation de l'examen des propositions d'inscription entre les organismes procédant à cet examen (tels que TRAFFIC, FAO) ; - des consultations ad hoc entre le Secrétariat, la FAO ou d'autres organismes pertinents associés à la gestion pourrait constituer un moyen réalisable d'améliorer la cohérence des avis donnés ; - lorsque la CoP débat des propositions d'inscription d'espèces marines, il serait nécessaire de donner la priorité, dans la mesure du possible, aux orateurs des organismes compétents en matière de pêche et d'environnement. • Invite le SC à examiner comment il serait possible de renforcer le processus visant à fournir des avis aux Parties, et à examiner s'il souhaite élaborer des projets de décisions sur cette question à soumettre à la CoP18. 	<p>pas possible ; plutôt que d'offrir des avis « cohérents », il serait probablement mieux pour les Parties de tenir compte de différents points de vue lors du développement de leurs décisions.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les efforts visant à atteindre la « cohérence » sont susceptibles de ne pas représenter tous les points de vue et pourraient avoir pour effet de donner priorité à certaines sources dans la formulation des avis ; les Parties devraient continuer à disposer de la liberté de tenir compte des avis provenant de différentes sources comme elles le souhaitent. • Il ne devrait pas être automatiquement donné priorité à des organismes observateurs déterminés lors des débats ; le choix de reconnaître les orateurs devrait rester à la discrétion des présidents de session. • Bien que le SSN soutienne le renforcement de la qualité des informations à la disposition des Parties, nous ne considérons pas qu'il soit nécessaire de développer des projets de décision sur ces questions.
<p>71.2</p>	<p>Analyse de la pertinence des avis fournis par le Groupe d'experts de la FAO sur les propositions d'inscription d'espèces de poissons marins aux annexes de la CITES et évaluation des effets positifs des inscriptions adoptées à la CoP16 et la CoP17 sur la conservation des espèces de poissons marins</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soumis par Saint-Vincent-et-les Grenadines. • Indique que lors de la CoP17, plusieurs Parties ont ignoré et/ou négligé les conseils de la FAO, et que dans plusieurs cas, les recommandations du Secrétariat de la CITES lors de la CoP16 et de la CoP17 contredisaient les opinions et les conclusions du groupe d'experts de la FAO. • Indique que l'établissement d'un groupe d'experts de la FAO est une procédure très coûteuse et compliquée, qui a très peu d'impact pratique sur le processus de décisions de la CITES. • Exhorte le SC à prier le Secrétariat de la CITES : <ul style="list-style-type: none"> - d'entreprendre une analyse de la pertinence du groupe d'experts de la FAO dans le processus de décisions CITES relatif à l'inscription d'espèces de poissons marins à ses annexes; - d'entreprendre, en conjonction avec la FAO, une évaluation complète de l'efficacité de la conservation des espèces de poissons marins inscrites aux annexes de la CITES lors de la CoP16 et de la CoP17; et - de communiquer ses conclusions à la SC70 de la CITES. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN prie le SC de rejeter ce document. • Les Parties à la CITES sont des nations souveraines qui n'ont pas l'obligation de suivre les recommandations faites par le moindre organisme, et notamment la FAO. • Les Parties ne sont pas obligées d'expliquer leur vote, et un vote contraire aux recommandations de la FAO n'est pas preuve du fait que son avis ait été ignoré ou négligé ; la décision pourrait avoir été basée sur d'autres facteurs. • Le Secrétariat a l'obligation en vertu de l'article XII.2(h) de la CITES de développer ses propres recommandations et pas de suivre aveuglement les recommandations d'autres organismes. • La question des recommandations de la FAO, et notamment des divergences entre le Secrétariat et la FAO basées sur une interprétation différente des termes des critères d'inscription (par ex. le verbe « réduit »), a déjà été revue lors des sessions SC58^{xxi} et CoP15^{xxii} et ne doit pas être revue davantage.

SUJET		ACTIONS PROPOSÉES	RECOMMANDATIONS DU SSN
	SC69 Doc. 71.2		
72. Analyse de la pertinence des critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)		<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par Saint-Vincent-et-les Grenadines. • Déclare que les critères d'inscription CITES sont « une voie à sens unique » utilisés pour les inscriptions / les transferts à une annexe plus protectrice mais ignorés pour les transferts à une annexe moins protectrice / les déclassements ; et que les espèces considérées comme ne remplissant pas les critères CITES par la FAO ou le Secrétariat se voient quand même inscrites. • Indique que la situation actuelle « sème le doute quant à l'importance ou à la pertinence des critères dans le processus de prise de décision CITES pour ce qui touche à l'amendement des Annexes. » • Demande au SC de charger le Secrétariat : <ul style="list-style-type: none"> - De préparer une analyse de toutes les propositions d'amendement des Annexe soumises depuis et lors de la CoP11 et de revoir les conclusions du Secrétariat et, dans le cas des espèces marines, du Groupe d'experts de la FAO sur le fait qu'une proposition remplisse ou ne remplisse pas les critères ; et - De soumettre un rapport sur ses conclusions à la session SC70 et de transmettre des recommandations sur la pertinence des critères. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN prie le SC de rejeter ce document. • Les inscriptions / les transferts à une annexe plus protectrice et les transferts à une annexe moins protectrice / les déclassements sont décidés par une majorité des deux-tiers des Parties ; les Parties sont souveraines par rapport à leurs décisions et n'ont pas l'obligation d'accepter les recommandations de la FAO ou du Secrétariat. • Comme les Parties n'ont pas l'obligation d'expliquer leurs votes, il est impossible de déterminer si les votes s'opposant aux recommandations de la FAO / du Secrétariat résultent d'une décision d' « ignorer » les critères ou de les interpréter et d'interpréter les données dans les propositions d'inscription de façon indépendante. Il n'y a par conséquent aucune raison pour considérer que les critères sont inutiles. • La CITES dispose déjà d'un mécanisme, l'examen périodique, pour revoir si les espèces continuent de remplir les critères d'inscription. • Le Secrétariat a déjà présenté ses opinions sur le fait qu'une proposition remplisse ou ne remplisse pas les critères dans ses recommandations pré-CoP sur les propositions d'inscription, et les Parties ont pris des décisions dans chaque cas. • L'analyse demandée dans ce document représenterait donc une perte de ressources, serait répétitive et ne fournirait probablement aucune information nouvelle et utile.
SC69 Doc. 72			
73. Rapports des représentants régionaux		<ul style="list-style-type: none"> • Le rapport de l'Amérique du Nord est disponible dans le document SC 69 Doc.73.5. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaires.
74. Autres questions		<ul style="list-style-type: none"> • Pas de document. • 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaires.
75. Date et lieu de la 70e session		<ul style="list-style-type: none"> • Pas de document. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaires.
76. Allocutions de clôture		<ul style="list-style-type: none"> • Pas de document 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaires.



Species Survival Network
1255 23rd Street, NW, Suite 450
Washington DC 20037 USA
info@ssn.org
www.SSN.org

- i <http://www.eia-global.org/rosewood-racket>
- ii SC69 Doc. 57A
- iii SC67 Doc 12.1
- iv Article en trois parties publié par des journalistes vietnamiens <http://www.vtc.vn/phong-su-kham-pha/tham-nhap-duong-day-buon-ban-ho-tu-lao-ve-viet-nam-d314759.html>, <http://www.vtc.vn/phong-su-kham-pha/tham-nhap-duong-day-buon-ho-ve-viet-nam-doi-mat-ba-trum-ngoai-bien-ai-d314765.html>, <http://vtc.vn/phong-su-kham-pha/buon-ho-vao-viet-nam-nhung-manh-khoe-dua-chua-son-lam-qua-bien-gioi-d314771.html>
- v <http://www.savetheelephants.org/about-ste/press-media/?detail=new-research-shows-laos-is-now-the-fastest-growing-ivory-market-in-the-world>
- vi <http://www.traffic.org/home/2017/8/30/kinshasas-ivory-market-still-flourishing-finds-traffic-study.html>
- vii <https://eia-international.org/illegal-trade-seizures-elephant-ivory>
- viii EIA (2017), Shuidong Connection, <https://eia-international.org/report/shuidong-connection-exposing-global-hub-illegal-ivory-trade>
- ix <http://www.savetheelephants.org/wp-content/uploads/2017/09/2017-Vigne-Lao-Ivory-Report-web.pdf>
- x SC69 Doc. 51.1, Annexe
- xi EIA (2017), Shuidong Connection, <https://eia-international.org/report/shuidong-connection-exposing-global-hub-illegal-ivory-tradeop.cit>.
- xii Rapport de TRAFFIC noté dans le document SC69 Doc.29.2.2
- xiii TRAFFIC (2017) Ivory seizure exposes Japan's lax ivory trade controls, 23 June
- xiv Kitade. T., (2017) An updated review of online ivory trade in Japan. TRAFFIC Briefing
- xv <https://news.nationalgeographic.com/2017/11/wildlife-watch-rhino-poaching-trial-south-africa/>
- xvi <https://www.news24.com/SouthAfrica/News/alleged-rhino-poaching-brothers-win-bail-vow-to-fight-us-extradition-20170623>
- xvii <https://africasustainableconservation.com/2017/09/20/south-africa-hugo-ras-protest-over-rhino-poaching-trial-delay/>
- xviii <https://www.news24.com/Green/News/Rhino-horn-stocks-now-18-tons-20130703>; <http://af.reuters.com/article/africaT-ech/idAFKCN0YE1R9>; <https://www.news24.com/Africa/Zimbabwe/zimbabwe-national-parks-boss-suspended-in-probe-over-missing-rhino-horn-20160628>; http://www.rhinosourcecenter.com/pdf_files/119/1196847755.pdf
- xix <https://www.asiasentinel.com/society/hornbill-hunters-sumatra/>; <http://www.traffic.org/home/2016/9/2/malaysia-nabs-12-with-over-200-parts-of-threatened-species.html>; <http://englishnews.thaipbs.or.th/three-arrested-commercial-trade-dead-protected-wildlife-online/>.
- xx Nerissa Chao, Anuj Jain, Jessica Lee, Caroline Lees, Bee Choo Ng, Serene C. L. Chng, Willy Marthy, Chin Aik Yeap, Yok Yok Hadiprakarsa and Madhu Rao (Eds) (2017) Range-wide Helmeted Hornbill (*Rhinoplax vigil*) Conservation Strategy and Action Plan. IUCN Species Survival Commission Hornbill Specialist Group.
- xxi <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/58/sum/E58-SumRec.pdf>
- xxii <https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/15/doc/E15-63.pdf>